

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉS



**Ministère des Affaires municipales,
du Sport et du Loisir**

Ce document a été préparé par
la Direction de l'aménagement
et du développement local

Recherche et rédaction

Alain Caron, urbaniste MICU OUQ

Collaboration

Roger P. Martel
Jean Nadeau

Vérification juridique

M^e Denise Cardinal
M^e Andrée Drouin
M^e Pierre Turmel

Photo page couverture

Pierre Lahoud

Juin 2004

Mise en garde

Ce document ne remplace en aucun cas
la lecture des différentes lois auxquelles
il réfère. Il est donc suggéré de vérifier
si de nouvelles législations y ont apporté
des changements.

TABLE DES MATIÈRES

1. COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉS	5
1.1 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES EN VERTU DE LA LAU	5
1.2 COMPÉTENCES FACULTATIVES EN VERTU DE LA LAU	6
1.3 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES EN VERTU D'UNE AUTRE LOI	7
1.4 COMPÉTENCES FACULTATIVES EN VERTU D'UNE AUTRE LOI	12
1.5 DÉCLARATION DE COMPÉTENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 678.0.1 DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC	18
1.6 DÉCLARATION DE COMPÉTENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 678.0.2 DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC	19
1.7 ACCEPTATION DE LA DÉLÉGATION D'UN POUVOIR DU GOUVERNEMENT	21
1.8 ENTENTES INTERMUNICIPALES AVEC D'AUTRES MUNICIPALITÉS	21
2. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT	25
2.1 COMPOSITION DU CONSEIL DE LA MRC	25
MRC dont le préfet est élu par les représentants de la MRC	25
MRC dont le préfet est élu au suffrage universel	25
2.2 ÉLECTION ET MANDAT DU PRÉFET	25
Scrutin secret ou tirage au sort	25
Élection du préfet au suffrage universel	26
Mandat du préfet	28
2.3 RÈGLE DE PRISE DE DÉCISION	29
Double majorité et limitation des voix	29
Droit de veto	30
Vote prépondérant du préfet	30
2.4 DROIT DE RETRAIT	30
2.5 FONCTIONNEMENT	32
2.6 RÉMUNÉRATION DES ÉLUS	33

3. COMITÉS ET COMMISSIONS	35
3.1 NOMINATION DE COMITÉS	35
3.2 COMITÉ ADMINISTRATIF	35
3.3 DÉLÉGUÉS DE LA MRC ET BUREAU DES DÉLÉGUÉS	36
3.4 COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE	36
3.5 COMMISSION CONJOINTE D'AMÉNAGEMENT	37
3.6 COMMISSION CONSULTATIVE	39
4. DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL	41
4.1 CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS	41
Nature et composition	41
Compétences et responsabilités	42
Fonctionnement	43
4.2 CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT	43
Composition	43
Compétences et responsabilités	44
Fonctionnement	44
4.3 ENTENTE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL	45
5. BUDGET	47
6. PACTE RURAL	49
ANNEXE I : STRUCTURES ADMINISTRATIVES LOCALES ET SUPRALOCALES	51
ANNEXE II : RÉFÉRENCES LÉGALES	57
ANNEXE III : ADRESSES INTERNET UTILES	59

COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉS

1.1 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES EN VERTU DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

- ✚ **Adoption et maintien d'un schéma d'aménagement et de développement (SAD)** applicable à l'ensemble du territoire (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – LAU, article 3 ; pour le contenu obligatoire et facultatif du SAD, voir les articles 5 à 7)¹.

Dans le cas des MRC situées sur le territoire d'une communauté métropolitaine, le schéma métropolitain d'aménagement et de développement (SMAD) remplace, dès son entrée en vigueur, les schémas d'aménagement et de développement². La communauté métropolitaine est une MRC pour l'application de la LAU, à l'exception du chapitre I de son titre II (Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal – LCMQ, article 138 ; Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec – LCMM, article 146).

- ✚ **Révision du schéma d'aménagement et de développement** au plus tard à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du premier schéma ou du dernier schéma révisé (LAU, article 54)³.

- ✚ **Application de la règle de conformité** au schéma ou au règlement de contrôle intérimaire (RCI) à l'égard des plans et règlements d'urbanisme locaux et à l'égard des interventions gouvernementales (LAU, articles 2, 36, 59.2, 109.7, 137.3, 152 et 237.2).

Depuis l'entrée en vigueur du projet de loi 23 sanctionné le 20 juin 1996 (1996, c. 26), une MRC doit approuver tout règlement d'urbanisme d'une municipalité locale qui concerne d'une façon particulière une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ou qui vise des activités agricoles exercées dans cette zone. La MRC doit approuver ce règlement s'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement, au contenu obligatoire du document complémentaire ainsi qu'aux Orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles (diffusées en juin 1997 et révisées en 2001) ; dans le cas contraire, la MRC doit désapprouver le règlement. Cette mesure cessera de s'appliquer sur le territoire d'une MRC lorsqu'y entrera en vigueur le premier schéma original ou révisé, ou le premier règlement, modifiant le schéma, qui tient compte des Orientations gouvernementales en matière de protection et de développement durable des activités agricoles (LPTAA, article 79.1).

- ✚ **Adoption de certains règlements d'urbanisme pour les territoires non organisés (TNO)** (LAU, article 76).

1. Pour en savoir davantage sur les éléments de contenu du SAD ou du SMAD, consultez le guide La prise de décision en urbanisme sur le site Web du MAMSL à l'adresse suivante :

http://www.mamsl.gouv.qc.ca/index_amen.htm.

2. Contenu obligatoire du SMAD. CMM : L.R.Q., c. C-37.01, article 127 ; CMQ : L.R.Q., c. C-37.02, article 119.

3. Le gouvernement peut, en vertu de la LAU, édicter des règles concernant la forme et l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de développement révisé (LAU, article 226.1 ; 2003, c. 19, article 44).

1.2 COMPÉTENCES FACULTATIVES EN VERTU DE LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

 **Modification du schéma d'aménagement et de développement** (LAU, article 47).

 **Application des mesures de contrôle intérimaire** pendant la modification ou la révision du schéma (LAU, article 61 – Résolution de contrôle intérimaire ; article 64 – RCI).

En ce qui concerne la zone agricole de son territoire, la MRC peut désormais adopter un RCI comportant des dispositions sur les usages, les distances séparatrices et le volume des constructions, l'aire des planchers, les marges de recul, etc. (paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 113 de la LAU). Cette mesure vise à favoriser une mise en œuvre accélérée du régime de protection des activités agricoles sans attendre l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé (LAU, articles 64 et 68). Autrement dit, en zone agricole, certains des pouvoirs de zonage de la municipalité locale sont suspendus jusqu'à l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement et de développement ou d'un RCI conforme aux Orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles adoptées le 21 décembre 2001 (2001, c. 35, article 37).

 **Adoption de plans relatifs au développement du territoire**

Le conseil d'une MRC dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) peut, par règlement, établir un plan relatif au développement du territoire (PRDT) de la MRC. Ce plan peut mentionner notamment les obligations auxquelles sont soumises les municipalités en vue de sa mise en œuvre, et doit tenir compte des éléments suivants :

- les objectifs du schéma d'aménagement et de développement ;
- le plan d'action local élaboré par le centre local de développement (CLD) qui dessert le territoire de la MRC en vertu de l'article 90 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (LMDERR) ;
- le plan quinquennal de développement établi en vertu de l'article 99 de la Loi par la conférence régionale des élus (CRÉ) instituée pour le territoire concerné (article 97) ;
- les ententes conclues en vertu de l'article 98 de la Loi par la CRÉ ;
- les ententes conclues par le comité régional institué, en vertu du décret n° 1295-2202 du 6 novembre 2002, dans la région administrative où est situé le territoire de la MRC (LAU, article 79.20)⁴.

4. Pouvoir introduit par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les MRC, sanctionnée le 19 décembre 2002 (2002, c. 68), qui vise à mieux outiller les MRC en leur donnant accès à de plus vastes compétences. Modifications apportées par la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29, article 142)

Demande de planification particulière au niveau local

En vertu de l'article 86 de la LAU, une MRC peut obliger une municipalité, une fois le schéma d'aménagement et de développement en vigueur, à inclure dans son plan d'urbanisme un ou plusieurs des éléments de l'article 84 (contenu facultatif d'un plan d'urbanisme) et de l'article 85 (programme particulier d'urbanisme).

Examen de l'opportunité de certains travaux publics compte tenu du schéma d'aménagement et de développement, du document complémentaire ou des mesures de contrôle intérimaire (LAU, articles 46 et 69).

À compter de la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard du plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de lotissement et de construction et, s'il y a lieu, du règlement visé à l'article 116 d'une municipalité, tout règlement ou toute résolution de cette municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles doit être transmis à la MRC dès son adoption. La MRC peut alors examiner l'opportunité des travaux eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Réglementation sur la plantation et l'abattage d'arbres

Dans une MRC dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui d'une communauté métropolitaine, le conseil peut, par règlement, régir ou restreindre, sur l'ensemble ou une partie du territoire de la MRC, la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.

Dès l'entrée en vigueur du règlement de la MRC, une municipalité locale visée par le règlement perd le pouvoir qu'elle détenait jusque-là en cette matière et toute disposition déjà en vigueur cesse immédiatement d'avoir effet (LAU, articles 79.1 à 79.19)⁵.

1.3 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES EN VERTU D'UNE AUTRE LOI

Chemins, ponts et cours d'eau (Code municipal du Québec – CM, articles 712 à 716, 718, 722 et 724)

Les chemins et ponts municipaux sont locaux. Les cours d'eau municipaux sont locaux ou régionaux. Les cours d'eau locaux sont ceux situés en entier sur le territoire d'une seule municipalité locale. Les cours d'eau régionaux sont ceux qui séparent des territoires municipaux locaux ou qui sont situés sur plus d'un tel territoire. Un cours d'eau est réputé appartenir à toute municipalité qui a compétence à son égard.

Un cours d'eau local est sous la compétence de la municipalité locale sur le territoire de laquelle il est situé, sauf s'il est situé sur le territoire d'une MRC dont aucune partie du

5. Pouvoir introduit par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les MRC (2002, c. 68, article 3).

territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). **Un cours d'eau régional est sous la compétence de la MRC sur le territoire de laquelle il est situé** ; toutefois, lorsque le cours d'eau sépare ou traverse les territoires de plusieurs MRC, il est sous la compétence commune de celles-ci⁶.

Seule une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (LCV), et dont le territoire ne comprend aucun cours d'eau régional ni n'est borné par un tel cours d'eau, peut exercer, à l'égard des fonctions de la MRC relatives aux cours d'eau régionaux, le droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la LAU. Toutefois, **dans une MRC dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la CMM, aucune municipalité locale ne peut exercer ce droit de retrait** (CM, article 713).

La MRC ou le Bureau de délégués possède et exerce, relativement aux cours d'eau qui sont régionaux en vertu de la loi ou d'une déclaration, tous les pouvoirs d'une municipalité locale. Cela s'applique également à une MRC dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la CMM ou à un bureau de délégués, relativement aux cours d'eau locaux qui sont sous la compétence d'une telle MRC (CM, article 722).

La MRC peut, par résolution ou dans un procès-verbal, déclarer :

- qu'un cours d'eau local de son territoire est désormais régional ;
- qu'un cours d'eau régional sous sa compétence exclusive est désormais local, sous la compétence de la municipalité locale dont le territoire comprend le cours d'eau ou est borné par lui.

Après avoir déclaré qu'un cours d'eau local est désormais régional, et si les circonstances l'exigent, la MRC peut, par règlement ou par procès-verbal, déterminer quelles municipalités sont responsables de l'entretien de ce cours d'eau et quelle est la part contributive de chacune (CM, article 715).

✚ **Préparation des rôles d'évaluation foncière** des municipalités locales autres qu'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (LCV). Cette municipalité est toutefois visée dans le cas d'une MRC qui a été désignée à caractère rural (Loi sur la fiscalité municipale – LFM, articles 5 et 5.1).

✚ **Vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes** (CM, articles 1022 et suivants).

✚ **Administration des TNO** (Loi sur l'organisation territoriale municipale – LOTM, articles 7 à 11).

✚ **Gestion du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées dans les TNO**, c'est-à-dire l'émission des permis se rapportant au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RRQ, 1981, c. Q-2, R.8, article 4).

✚ **Plan de gestion des matières résiduelles**

6. Ibid, article 20.

Toute MRC doit, dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2001, établir un plan de gestion des matières résiduelles. Ce plan de gestion lie les municipalités locales dont le territoire est compris dans son territoire d'application (Loi sur la qualité de l'environnement – LQE, articles 53.7 à 53.27)⁷.

Un plan de gestion des matières résiduelles doit comprendre :

- 1° une description du territoire d'application ;
- 2° la mention des municipalités locales visées par le plan et des ententes intermunicipales relatives à la gestion des matières résiduelles qui sont applicables sur la totalité ou une partie du territoire ;
- 3° le recensement des organismes et entreprises qui œuvrent sur le territoire dans le domaine de la récupération, de la valorisation ou de l'élimination des matières résiduelles ;
- 4° un inventaire des matières résiduelles produites sur leur territoire, qu'elles soient d'origine domestique, industrielle, commerciale, institutionnelle ou autre, en distinguant par type de matière ;
- 5° un énoncé des orientations et des objectifs à atteindre en matière de récupération, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles lesquels doivent être compatibles avec la politique gouvernementale prise en application de l'article 53.4, ainsi qu'une description des services à offrir pour atteindre ces objectifs ;
- 6° un recensement des installations de récupération, de valorisation ou d'élimination présentes sur le territoire, le cas échéant la mention des nouvelles installations que nécessite l'atteinte des objectifs mentionnés ci-dessus ainsi que, s'il en est, la possibilité d'utiliser des installations situées à l'extérieur du territoire ;
- 7° une proposition de mise en œuvre du plan favorisant la participation de la population et la collaboration des organismes et entreprises œuvrant dans le domaine de la gestion des matières résiduelles ;
- 8° des prévisions budgétaires et un calendrier pour la mise en œuvre du plan ;
- 9° un système de surveillance et de suivi du plan destiné à en vérifier périodiquement l'application, entre autres le degré d'atteinte des objectifs fixés et l'efficacité des mesures de mise en œuvre du plan prises, selon le cas, par la municipalité régionale ou les municipalités locales visées par le plan.

Une MRC est autorisée à déléguer à une régie intermunicipale ou à tout autre groupement formé de municipalités locales la responsabilité d'élaborer le projet de plan de gestion qu'elle doit adopter. Cette délégation est subordonnée à l'autorisation du ministre de l'Environnement (LQE, article 53.8).

Schéma de couverture de risques (sécurité incendie)

7. Obligation introduite par la Loi modifiant la loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles (1999, c. 75, article 13).

La Loi sur la sécurité incendie (LSI) confie aux autorités régionales la responsabilité d'élaborer un schéma de couverture de risques qui doit comprendre, entre autres :

- le recensement, l'évaluation et le classement des risques, y compris, le cas échéant, les risques soumis à la « déclaration des risques » en vertu de l'article 5 de la Loi ;
- pour chaque catégorie de risques répertoriés ou pour chaque partie de territoire, des objectifs de protection optimale contre les incendies ;
- les actions que devront prendre les municipalités pour atteindre leurs objectifs de protection ;
- les plans de mise en œuvre des municipalités concernées.

Le recensement et l'évaluation des risques d'incendie au cours de l'élaboration du schéma de couverture de risques peuvent fournir des informations permettant de repérer des sources potentielles de contraintes majeures et de déterminer quelles sont les populations concernées et vulnérables. Par la suite, l'estimation de l'importance de la contrainte et l'évaluation de son acceptabilité sociale pourraient amener les autorités régionales et locales à déterminer un cadre réglementaire pour l'occupation du sol à proximité. Il s'agit là d'un outil de prévention, de protection et d'intervention.

Toute personne dont les activités ou les biens présentent, selon un règlement que peut prendre le gouvernement, un risque élevé ou particulier d'incendie, est tenue de déclarer ce risque au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité locale où le risque se situe. La déclaration expose, outre les mentions exigées par ce règlement et le risque que l'activité ou le bien présente, l'emplacement du risque, les mesures prises pour réduire la probabilité et les effets d'un incendie ainsi que les moyens de secours privés dont le déclarant dispose ou dont il s'est assuré le concours en cas d'incendie (LSI, article 5).

Le déclarant est tenu d'apporter à sa déclaration les corrections nécessaires en cas de modifications qui rendent inexacts les mentions qui y sont indiquées. Il est également tenu, à la cessation de l'activité ou lorsqu'il se départit du bien, de donner, à celui qui a reçu la déclaration, un avis à cet effet accompagné d'un exposé de la manière dont il s'est départi du bien ou des éléments qui présentaient un risque. La municipalité qui reçoit les déclarations, corrections et avis doit en transmettre copie, dans les trente jours de leur réception, à l'autorité régionale dont le territoire comprend celui de la municipalité et au service de sécurité incendie qui dessert le territoire où se situe le risque (article 5).

Schéma de sécurité civile

En vertu de la Loi sur la sécurité civile (LSC), les autorités régionales doivent également établir, en liaison avec les municipalités locales et en conformité avec les orientations déterminées par le ministre, un schéma de sécurité civile **fixant**, pour tout leur territoire, **des objectifs de réduction de leur vulnérabilité aux risques de sinistre majeur** ainsi que les actions requises pour les atteindre (LSC, article 16).

Un schéma de sécurité civile donne une description sommaire des caractéristiques physiques, naturelles, humaines, sociales et économiques du territoire. Il fait état de la nature des risques de sinistre majeur auxquels le territoire est exposé, en y intégrant les risques déclarés en application de l'article 8, et précise, pour chaque risque, l'emplacement

de sa source et les conséquences prévisibles d'un sinistre majeur qui y est lié, notamment le territoire qui pourrait en être affecté. Il fait également état des mesures de protection existantes ainsi que des ressources humaines, matérielles et informationnelles dont disposent les autorités locales ou régionales et les autorités responsables de la sécurité civile (article 18).

Les autorités régionales et locales doivent établir un schéma de sécurité civile à la suite d'un avis communiqué par le ministre à cet effet dans les dix-huit mois de la publication des premières orientations ministérielles qui leur sont destinées ou, à défaut d'avis, avant l'expiration de ce délai (article 192).

L'aménagement du territoire s'inscrit dans cette démarche globale de gestion des risques de sinistres comme une mesure de prévention qui s'ajoute aux mesures de réduction du risque à la source, à la planification des mesures d'urgence, à la communication des risques à la population, etc.

Dans cette optique, les pouvoirs en matière de détermination des sources de contraintes de nature anthropique pourraient éventuellement constituer un des moyens privilégiés afin de prévenir les dommages associés aux risques technologiques.

✚ **Compétence sur les territoires aquatiques** non revendiqués par une municipalité locale (LOTM, articles 200 à 209 et 279 à 284).

✚ **Développement local, soutien à l'emploi et soutien financier à un centre local de développement (CLD)**

Le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche conclut avec une MRC une entente relativement au rôle et aux responsabilités de celle-ci en matière de développement local ainsi qu'aux conditions de leur exercice (LMDERR, article 89)⁸.

Cette entente doit tenir compte des obligations de la MRC de constituer ou de désigner un organisme qui agira à titre de CLD chargé de favoriser le développement local et le soutien à l'entrepreneuriat sur son territoire (articles 90 et 91s ; consulter le chapitre 4). La MRC administre les sommes qui lui sont confiées dans le cadre de cette entente et possède tous les pouvoirs nécessaires à sa réalisation (article 89).

Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (LISM), toute MRC doit soutenir financièrement le CLD qui exerce ses activités sur son territoire. La somme versée par chaque municipalité locale comme contribution annuelle au soutien du CLD est déterminée par règlement adopté par la MRC, ou selon des critères établis par celui-ci. Le gouvernement peut, par règlement, établir les règles permettant de déterminer la somme que doit verser chaque municipalité à cette fin (CM, articles 688.10 à 688.12 ; LMDERR, article 146).

✚ **Nomination d'un médiateur en vertu de la LPTAA**

8. Pouvoirs introduits par la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29).

Le préfet de la MRC nomme le médiateur dont l'intervention est demandée par un producteur agricole qui s'estime lésé par l'adoption d'un règlement municipal d'urbanisme ou relatif aux nuisances. Si la MRC ne procède dans les quinze jours, le demandeur peut s'adresser au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPA), qui procède à la nomination d'un médiateur (LPTAA, article 79.7).

Établissement d'indicateurs de gestion et suivi

Après consultation des organismes représentatifs des municipalités, soit l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir peut établir des **indicateurs de gestion relatifs à l'administration des organismes municipaux** et prescrire les conditions et modalités d'implantation de ces indicateurs dans les organismes.

On entend par « organismes municipaux » ceux que vise l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1). Ceux-ci comprennent:

- 1° une municipalité, ainsi que tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale ;
- 2° une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, une société intermunicipale de transport, un conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé ;
- 3° une société d'économie mixte constituée conformément à la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., c. S-25.01).

Afin de connaître les indicateurs obligatoires, consultez le site du MAMSL à l'adresse suivante :

http://www.mamsl.gouv.qc.ca/finances/fina_indi.htm

1.4 COMPÉTENCES FACULTATIVES EN VERTU D'UNE AUTRE LOI

Construction et entretien d'un bureau de publicité des droits et d'un édifice destiné à la Cour du Québec (CM, article 681)

Aide financière et caution de certaines institutions

Une MRC peut fonder, maintenir ou soutenir des organismes, et leur accorder des subventions. Ces institutions, sociétés ou corporations sont les suivantes :

- des **centres de loisirs et de lieux publics de sport et de récréation**, situés sur son territoire ou ailleurs ;
- des **organismes ayant pour but la protection de l'environnement et la conservation**

des ressources ;

- des **organismes d'initiative industrielle, commerciale ou touristique ;**
- des **organismes ayant pour but de favoriser, auprès des résidents de la MRC, la pratique d'activité physique ou culturelle.**

La MRC peut en outre confier à des institutions, sociétés ou personnes morales sans but lucratif l'organisation et la gestion, pour son compte, de certaines de ces activités ou de certains de ces organismes, et à cette fin, conclure avec elles des contrats et leur accorder les fonds nécessaires. La MRC peut également se rendre caution d'une institution, d'une société ou d'une personne morale vouée à la poursuite de telles fins.

Ces pouvoirs sont énumérés à l'article 8, paragraphe 5 et à l'article 9 du Code municipal.

Création d'une réserve financière

Une MRC peut créer par règlement, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière **destinée au financement de dépenses d'investissement ou de fonctionnement**. Le secteur que détermine une MRC doit correspondre au territoire entier d'une ou de plus d'une municipalité locale. Cette réserve est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent, et aussi d'une quote-part spéciale exigée de l'ensemble des municipalités locales. La MRC doit soumettre le règlement créant une réserve financière à l'approbation du ministre des Affaires municipales du Sport et du Loisir. Il faut souligner que la Loi fixe un plafond (CM, articles 1094.1 et suivants).

Aide technique aux entreprises

Une MRC peut fonder et maintenir un organisme à but non lucratif dont le but est de fournir de l'aide technique à une entreprise située sur son territoire, accorder une subvention à un tel organisme, ou fournir de l'aide technique aux entreprises situées sur son territoire en les faisant bénéficier des services d'un agent de développement économique. Cet agent peut être un employé de la MRC ou une personne à qui la MRC aura donné un contrat à cette fin (CM, article 8.1 ; malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales).

Aide financière aux entreprises en phase de démarrage

Une MRC peut, par règlement, donner ou prêter de l'argent, jusqu'à concurrence d'un montant de 500 000 \$, à un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement des entreprises en phase de démarrage ou de développement, et qui sont situées sur son territoire. Ce fonds doit être administré par un organisme à but non lucratif constitué à cette fin et agréé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (CM, article 688.5 ; malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales). **Il s'agit d'un pouvoir exclusif aux MRC, sans droit de retrait.**

À titre d'exemple, une MRC pourrait investir dans un tel fonds qui ferait un prêt à un centre d'appel en phase de démarrage situé sur son territoire.

Participation à un programme et entente avec le MRN

Une MRC peut participer à un programme élaboré conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (section II.2) ou conclure une entente prévue à la Loi sur les terres du domaine de l'État (section I.1 du chapitre II). Dans ce cas, une MRC peut notamment :

- acquérir toute terre du domaine de l'État ;
- administrer, exploiter, aliéner ou louer une terre acquise du domaine de l'État ;
- prendre à bail, en vue de l'administrer et de l'exploiter, une terre de l'État ;
- accepter toute délégation de gestion d'une terre de l'État (ex. : lots intramunicipaux) ;
- adopter un règlement dans le but d'exercer l'un ou l'autre des pouvoirs prévus à l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (CM, articles 14.11 et suivants).

Aide financière aux activités de mise en valeur des terres ou des ressources forestières

Une MRC peut constituer un fonds destiné à soutenir financièrement des activités de mise en valeur des terres ou des ressources forestières du domaine de l'État ou des terres privées situées sur son territoire. Ce fonds doit être administré par la MRC. Celle-ci peut, par règlement, déléguer l'administration du fonds, en tout ou en partie, à toute personne qu'elle désigne (CM, articles 688.7 et 688.8 ; malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales).

Désignation d'un équipement à caractère supralocal

Sous réserve du quatrième alinéa de l'article 157.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et du quatrième alinéa de l'article 149 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ)⁹, **toute MRC peut, par règlement, désigner un équipement comme ayant un caractère supralocal** au sens de l'article 24.5 de la Loi sur la Commission municipale (LRQ, c. C-35), et **établir les règles applicables à sa gestion, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qu'il produit** (CM, article 681.1, premier alinéa)¹⁰.

Cette disposition ne s'applique pas à l'égard d'un équipement désigné comme ayant un caractère métropolitain par la Communauté métropolitaine de Montréal, en vertu de l'article 157.1 de la Loi sur la CMM, ou par la Communauté métropolitaine de Québec, en vertu de l'article 149 de la Loi sur la CMQ. Elle ne s'applique pas non plus à l'égard d'un

9. La Communauté peut, à l'égard d'un équipement qui appartient à une municipalité de son territoire ou à un mandataire de celle-ci et qui est désigné dans un règlement de la Communauté comme ayant un caractère métropolitain, établir dans ce règlement les règles applicables à la gestion de l'équipement, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qu'il produit.

10. A un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale, et à l'égard duquel il peut être approprié : 1° soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère ; 2° soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées ; 3° soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit.

équipement visé dans un décret pris en vertu de l'article 24.13 de la Loi sur la Commission municipale tant que ce décret n'a pas été abrogé.

Toute entente intermunicipale relative à un équipement, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du règlement de la MRC qui désigne cet équipement comme ayant un caractère supralocal, prend fin à la date que détermine la MRC. Dans le cas où l'entente a prévu la constitution d'une régie intermunicipale, celle-ci doit demander sa dissolution au ministre au plus tard trois mois après cette date, et l'article 618 du Code municipal du Québec s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette demande.

Ces dispositions s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité. Si l'activité exercée ou le service fourni se rapportent à un événement, il importe peu que ce dernier soit organisé par une des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC ou par un tiers.

Une municipalité locale ne peut, à l'égard d'une fonction prévue au premier alinéa de l'article 681.1 du Code municipal du Québec, **exercer le droit de retrait** prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Détermination de l'emplacement d'un parc régional

Une MRC peut déterminer par règlement l'emplacement d'un parc régional, qu'elle soit propriétaire ou non de l'emprise du parc. Ce règlement est toutefois sans effet quant aux tiers tant que la MRC n'est pas devenue propriétaire de l'emprise ou qu'elle n'a pas conclu d'entente lui permettant d'y exploiter le parc avec le propriétaire ou, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, avec celui qui a autorité sur cette terre (CM, articles 688 à 688.4).

Est assimilé à un parc régional un espace naturel ou un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives¹¹.

À compter de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 688, la MRC peut conclure une entente avec toute personne qui détient le droit de propriété ou un autre droit sur un immeuble situé dans le parc visé (CM, article 688.1).

La MRC peut, par entente, confier à un organisme à but non lucratif constitué en personne morale l'organisation, la gestion ou l'exploitation du parc visé, y compris la réalisation des travaux ou des achats nécessaires à ces fins. Elle peut également, par entente, confier à cet organisme l'exercice, en son nom et aux conditions déterminées dans l'entente, de tout pouvoir prévu à l'article 688.1 ou au premier alinéa de l'article 688.3 (CM, article 688.3.1).

La MRC peut se rendre caution de cet organisme et lui accorder des subventions. Elle doit toutefois obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir pour se rendre caution d'une obligation de 50 000 \$ et plus. Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la MRC de soumettre la résolution ou le règlement autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives au parc régional. Cette approbation est assujettie à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) ; les articles 935 à 936.3 et 938 à 938.4 relativement aux soumissions publiques

11. Cette définition s'applique rétroactivement en date du 1^{er} mai 1993 (1999, c. 59, articles 13 et 66).

s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'organisme à but non lucratif dans l'exécution de l'entente prévue à l'article 688.3.1. Cet organisme est réputé être une MRC pour l'application du règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 (CM, articles 688.3.2 et 688.3.3).

Une MRC peut mentionner, dans le règlement déterminant l'emplacement d'un parc régional, **les municipalités locales qui ne peuvent pas exercer**, à l'égard de cette fonction, **le droit de retrait** qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. S'il mentionne une municipalité locale qui, avant son entrée en vigueur, a exercé le droit de retrait à l'égard de cette fonction, le règlement doit indiquer la date à laquelle ce retrait prend fin. À compter de cette date, le représentant de la municipalité locale recommence à participer aux délibérations du conseil de la MRC qui portent sur l'exercice de la fonction.

Gestion du logement social, des matières résiduelles, de la voirie locale ou du transport collectif de personnes

Une MRC peut déclarer sa compétence à l'égard d'une municipalité relativement à la totalité ou à une partie du domaine de la gestion du logement social, des matières résiduelles, de la voirie locale ou du transport collectif de personnes (CM, article 678.0.2.1; consulter le chapitre 1.6).

Fonds de développement du logement social

Une municipalité peut constituer un fonds de développement du logement social afin de soutenir la réalisation de tout projet de logement social. Une MRC qui n'a pas déclaré sa compétence en ce domaine peut néanmoins constituer un fonds de développement du logement social afin de soutenir, en collaboration avec les municipalités de son territoire, la réalisation de tout projet de logement social (Loi sur la Société d'habitation du Québec - LSHQ, article 56.1)¹².

L'objet, la constitution et l'administration de ce fonds doivent être conformes aux règles suivantes :

- 1° ce fonds doit être affecté à la réalisation de projets conformes à un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la présente loi et identifié à cette fin par la Société d'habitation du Québec, ou à un programme de logement social ayant fait l'objet d'une approbation préalable de la Société ;
- 2° ce fonds peut être constitué des sommes suivantes : *a)* les sommes que la municipalité ou la municipalité régionale de comté y verse annuellement, y compris les intérêts sur ces sommes, selon les modalités que détermine la Société ; *b)* les dons, les legs et autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets du fonds ;
- 3° la municipalité, ou la MRC selon le cas, verse annuellement au fonds la contribution de base déterminée préalablement par la Société pour permettre la réalisation de logements sociaux sur son territoire et produit à la Société, sur demande, tout renseignement requis quant à la réalisation de ces projets (article 56.2).

12. Introduit par la Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec (2002, c. 2, article 8).

Constitution d'un office régional d'habitation (ORH)

Toute MRC qui a déclaré sa compétence en matière de gestion du logement social peut déposer une requête afin de constituer un office régional d'habitation (LSHQ, article 57).

Financement des sommes versées à l'égard des logements à loyer modique

Toute MRC peut prévoir, par règlement, qu'elle assume le financement des sommes qui, en application de la Loi sur la SHQ, doivent être versées par une municipalité locale à son office municipal d'habitation (OMH) pour les logements à loyer modique visés à l'article 1984 du Code civil et administrés par cet office (CM, article 681.2)¹³.

Est à loyer modique :

- le logement situé dans un immeuble d'habitation à loyer modique dont est propriétaire ou administratrice la SHQ ou une personne morale dont les coûts d'exploitation sont subventionnés en totalité ou en partie par la Société, ou le logement situé dans un autre immeuble, mais dont le loyer est déterminé conformément aux règlements de la Société ;
- le logement pour lequel la SHQ convient de verser une somme à l'acquit du loyer, mais, en ce cas, les dispositions relatives au registre des demandes de location et à la liste d'admissibilité ne s'y appliquent pas lorsque le locataire est sélectionné par une association ayant la personnalité morale constituée à cette fin en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (Code civil, article 1984).

Le plus tôt possible après son entrée en vigueur, le secrétaire-trésorier transmet une copie conforme certifiée du règlement à la SHQ et à tout OMH constitué à la demande d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC.

Une municipalité locale ne peut exercer le droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la LAU.

Demande d'exclusion de la zone agricole

Seule une MRC (ou une municipalité locale avec appui de la MRC) peut faire une demande d'exclusion d'un lot de la zone agricole pour ses propres fins ou pour un projet dont elle se fait le promoteur (LPTAA, article 65).

En pareille circonstance d'une part, et d'autre part si une autorisation ou un permis sont exigés, la recommandation de la MRC doit être motivée, selon le cas qui s'applique, en fonction :

- des critères de l'article 62 de la LPTAA ;
- des objectifs du schéma, du contenu du document complémentaire et du RCI ;
- des orientations gouvernementales (jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé)¹⁴.

13. Pouvoir introduit par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les MRC (2002, c. 68, article 18).

14. Pouvoir introduit par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26, article 78 – mesure transitoire).

✚ **Transactions immobilières** (CM, articles 6 et 440).

✚ **Adjudication de contrats** relatifs à la fourniture de matériel ou de services (CM, articles 934 et suivants)¹⁵.

✚ **Achat de bien meuble**

Toute municipalité peut se procurer un bien meuble auprès du directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4) ou par l'entremise de celui-ci (CM, article 938.2).

✚ **Certains règlements et résolutions pouvant être faits par les MRC**

Toute MRC peut élaborer, modifier ou abroger des règlements ou des résolutions sur chacune des matières mentionnées dans les articles 490 à 524 du Code municipal du Québec - CM (pouvoirs généraux : bâtiments, saisies et confiscations, clôtures, murs, fossés et chaussées, aide à la construction et à l'entretien des ponts), dans l'article 543 (prohibition des boissons alcooliques), dans le paragraphe 2 de l'article 544 (réglementation des salles de danse publiques), dans les articles 557.1 et 557.2 (constitution, avec Hydro-Québec, d'une société en commandite ayant, entre autres objets, la production d'électricité), dans les articles 569 à 624 (ententes intermunicipales) ainsi que dans les articles 625 et 626.

Tout MRC peut également exercer, à des fins régionales, le pouvoir général de réglementation prévu à l'article 628.

✚ **Jumelage**

Une MRC peut autoriser la conclusion d'une entente en vue d'un jumelage (CM, article 678.1).

1.5 DÉCLARATION DE COMPÉTENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 678.0.1 DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

Une MRC peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales de son territoire relativement à la totalité ou à une partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence (ex. : service d'eau, d'égout, de police, de sécurité-incendie, de loisirs, d'activités culturelles, de voirie, d'enlèvement ou d'élimination des déchets, d'éclairage, d'enlèvement de la neige, de vidange des installations septiques ou de perception des taxes).

✚ Le conseil de la MRC doit, s'il désire déclarer sa compétence, adopter une résolution annonçant son intention de le faire. Une copie de cette résolution doit être transmise par courrier recommandé à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien.

15. Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels (L.R.Q., c. c-27.1, article 938.0.1 ; 2001, c. 25, article 57 ; 2001, c. 68, article 40). Voir également le *Muni-Express*, bulletin d'information du ministère des Affaires municipales, du Sport et du loisir, n° 19, juin 2002.

- ✚ La résolution de la MRC doit mentionner les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du Code municipal du Québec, notamment celles déterminant les sommes qui doivent être versées lorsqu'une municipalité locale devient assujettie à la compétence de la MRC ou cesse de l'être. La résolution de la MRC peut également prévoir un délai au cours duquel une municipalité locale assujettie à la compétence peut exercer son droit de retrait. La résolution déclarant la compétence prime sur tout autre règlement que la MRC aurait pu adopter en vertu de l'article 10.3 pour déterminer ces modalités et conditions administratives et financières (CM, article 678.0.2).
- ✚ La résolution par laquelle la MRC déclare sa compétence relativement à la fourniture de la totalité ou d'une partie du service de police doit, pour avoir effet, être approuvée par le ministre de la Sécurité publique (CM, article 678.0.1).
- ✚ **Une municipalité peut toutefois se soustraire à l'exercice de la compétence de la MRC (dans le délai prescrit s'il y a lieu)** en adoptant une résolution dans laquelle elle exprime son désaccord. À compter de la transmission, par courrier recommandé, de cette résolution à la MRC, la municipalité n'est pas assujettie à la compétence de la MRC quant à ce pouvoir, ne contribue pas au paiement des dépenses futures ni ne participe aux délibérations subséquentes qui y sont rattachées. Par ailleurs, toute municipalité peut s'assujettir ultérieurement à la compétence de la MRC (LAU, article 188 ; CM, articles 10.1 à 10.3 ; [loi ?], articles 678.0.2 et 678.0.4).

1.6 DÉCLARATION DE COMPÉTENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 678.0.2 DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

La MRC disposent d'en ensemble de compétences facultatives additionnelles, sans possibilité de retrait pour les municipalités locales assujetties.

Ainsi, une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré, par règlement, sa compétence relativement à la totalité ou à une partie du domaine de la gestion du logement social, des matières résiduelles de la voirie locale ou du transport collectif de personnes, ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la LAU. Seul le représentant de cette municipalité locale est habilité à participer aux délibérations et au vote du conseil de la MRC quant à l'exercice de la compétence acquise (CM, articles 678.0.2.1 et 678.0.2.9)¹⁶.

- ✚ La MRC qui désire déclarer sa compétence relativement à ces domaines doit adopter une résolution annonçant son intention de le faire. La résolution mentionne notamment les municipalités locales à l'égard desquelles sera exercée la compétence ainsi que le domaine ou la partie de domaine visés. La MRC doit transmettre par courrier recommandé une copie vidimée (i.e. certifiée conforme) de cette résolution à chacune des municipalités locales de son territoire (CM, article 678.0.2.2).

- ✚ Dans les 60 jours de la signification de cette résolution, la municipalité concernée doit

16. Pouvoir introduit par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les MRC (2002, c. 68, article 15).

identifier, dans un « document » transmis à la MRC, tout fonctionnaire ou employé dont les services ne seront plus requis pour le motif qu'elle perd la compétence en cette matière. De plus, le document doit préciser tout équipement ou matériel qui deviendra ainsi inutile (CM, article 678.0.2.3).

- ✚ Au plus tard le 60^e jour qui suit la transmission du document, la MRC doit conclure avec la municipalité locale une entente établissant les conditions du transfert à celle-ci de l'équipement ou du matériel mentionné dans le document. À défaut d'entente dans le délai prévu, la MRC peut demander à la Commission municipale du Québec, au plus tard le 15^e jour qui suit l'expiration de ce délai, d'établir les conditions. La décision de la Commission s'applique, en cas d'acquisition de compétence par la MRC, comme si les municipalités avaient conclu une entente.
- ✚ La MRC peut adopter et mettre en vigueur le règlement déclarant sa compétence :
 - entre les 90^e et 180^e jours qui suivent la signification de la résolution annonçant son intention de le faire, dans le cas où le document transmis par la municipalité (article 678.0.2.3) ne mentionne aucun équipement ou matériel ;
 - entre le jour où elle a conclu l'entente relative au transfert de l'équipement ou du matériel et le 210^e jour qui suit la signification de la résolution annonçant son intention de déclarer sa compétence ;
 - entre le jour où la Commission municipale du Québec a rendu sa décision à la suite d'une demande effectuée par la MRC (article 678.0.2.4) établissant les conditions de transfert de l'équipement ou du matériel et le 60^e jour qui suit.
- ✚ Dans le cas où le domaine visé est la gestion du logement social, une copie certifiée conforme est transmise, le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement, à la Société d'habitation du Québec (SHQ) et à tout office municipal d'habitation (OMH) constitué à la demande d'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence. Lorsque le domaine visé est la voirie locale ou le transport collectif de personnes, une copie est transmise au ministre des Transports (article 678.0.2.8).

En se déclarant compétence sur la totalité ou une partie d'un domaine municipal, une MRC acquiert à l'égard du domaine concerné tous les pouvoirs d'une municipalité locale (dont celui de faire des règlements), à l'exception de celui d'imposer des taxes. Les pouvoirs de la MRC sont alors exclusifs de ceux de la municipalité locale. De plus, la MRC est dans ce cas substituée aux droits et obligations de cette municipalité (CM, article 678.0.3).

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de perception et autres actes de la municipalité à laquelle la MRC est substituée, et qui sont relatifs à la compétence qu'exerce celle-ci en vertu des articles 678.0.1 et 678.0.2.1, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

1.7 ACCEPTATION DE LA DÉLÉGATION D'UN POUVOIR DU GOUVERNEMENT

Une MRC peut accepter et exercer un pouvoir délégué par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes. Le conseil de la MRC doit alors adopter une résolution annonçant son intention d'accepter la délégation. La MRC doit transmettre une copie de cette résolution par courrier recommandé à chacune des municipalités locales de son territoire (CM, article 10).

✚ Le conseil de la MRC peut accepter la délégation 90 jours après la signification de cette résolution.

✚ **Une municipalité peut toutefois se soustraire à l'exercice de cette compétence de la MRC en adoptant une résolution exprimant son désaccord.** Dès la transmission de la résolution par courrier recommandé à la MRC, la municipalité n'est pas assujettie à la compétence de la MRC quant à ce pouvoir, ne contribue pas au paiement des dépenses ni ne participe aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs. Par ailleurs, toute municipalité peut s'assujettir ultérieurement à la compétence de la MRC (LAU, article 188 ; CM, articles 10.1 à 10.3 et 678.0.4).

✚ Le conseil de la MRC doit déterminer, par règlement, les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du Code municipal du Québec, notamment pour déterminer les sommes qui doivent être versées lorsqu'une municipalité locale devient assujettie à la compétence de la MRC ou cesse de l'être. Dès que le règlement est adopté, le secrétaire-trésorier en transmet une copie au greffier ou au secrétaire-trésorier de chaque municipalité qui n'a pas exercé son droit de retrait.

✚ Une MRC peut conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier des responsabilités définies dans l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes (CM, articles 10.5 et suivants).

Enfin, en matière d'inspection des aliments, une MRC peut conclure avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation une entente relative à l'application, dont est responsable le ministre, de dispositions de lois, de règlements, d'ordonnances ou de décrets (CM, articles 10.9 et suivants).

Une municipalité ne peut exercer un droit de retrait lorsque le pouvoir délégué ne peut être exercé que par une MRC (CM, article 10.4).

1.8 ENTENTES INTERMUNICIPALES AVEC D'AUTRES MUNICIPALITÉS

Une MRC peut, par résolution, conclure avec une autre municipalité une entente relative à la totalité ou à une partie d'un domaine de leur compétence, quelle que soit la loi qui régit ladite municipalité (CM, articles 569 et 678).

L'entente prévoit l'un des trois modèles de fonctionnement suivants (CM, article 576) :

✚ **la fourniture de services** par l'une des municipalités partie à l'entente ;

✚ **la délégation d'une compétence**, à l'exception de celles de faire des règlements et d'imposer des taxes, d'une municipalité à une autre (CM, article 578). Les pouvoirs d'une MRC sont plus étendus, donc, lorsqu'elle se déclare compétente en vertu des

articles 678.0.1 ou 678.0.2.1 du Code municipal que lorsqu'une compétence lui est déléguée par une municipalité locale, puisque dans le premier cas la MRC a le pouvoir de réglementer (mais non celui d'imposer une taxe) ;

la régie intermunicipale (CM, article 579).

Lorsqu'il y a « fourniture de services » ou « délégation de compétence », l'entente peut prévoir la formation d'un comité aux fins de son application. Dans tous les cas, cependant, seul le conseil de chaque municipalité peut autoriser une dépense (CM, article 577).

Les ententes intermunicipales peuvent concerner entre autres :

- la gestion d'un service comme l'inspection régionale ;
- l'établissement de parcs (CM, article 688.4) ;
- l'expédition des avis d'évaluation et des comptes de taxes ou la perception des taxes (LFM, article 196) ;
- la perception des taxes sur les mutations immobilières (Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, article 27) ;
- l'établissement et le maintien d'un fonds de pension de retraite au bénéfice des fonctionnaires et employés d'une municipalité locale. L'entente peut prévoir tout ou partie des conditions de l'adhésion d'une autre municipalité locale, ou un mécanisme permettant de déterminer tout ou partie de ces conditions (CM, article 710);
- l'établissement d'un « parc industriel intermunicipal » : En rélité, les municipalités qui sont intéressées peuvent conclure une entente en matière d'acquisition, d'aliénation ou de location d'immeubles industriels (Loi sur les immeubles industriels municipaux - LIIM, articles 13.1, 2, 6 et 7) après avoir soumis les résolutions à cet effet à l'approbation des personnes habiles à voter. **Dans ce cas, la régie intermunicipale est le seul mode d'entente possible, et ce rôle peut être joué par la MRC** (articles 13.3 et 13.8).

L'entente doit contenir notamment les règles relatives au partage des recettes émanant des taxes foncières provenant des immeubles qui font partie du parc industriel. Il y a possibilité de crédits de taxe ayant effet de compenser la différence entre le montant des taxes et des compensations et tarifications qu'un propriétaire doit payer et qu'il devrait payer si l'immeuble était situé sur le territoire d'une autre municipalité partie à l'entente (articles 13.1 à 13.8).

Par ailleurs, toutes les municipalités locales, quelle que soit la loi qui les régit, peuvent conclure entre elles une entente par laquelle elles délèguent à leur MRC le pouvoir sur la totalité ou une partie d'un domaine de leur compétence (CM, article 569.0.1)¹⁷.

La conclusion d'une telle entente doit être précédée :

1° de la présentation d'un projet d'entente au cours d'une séance du conseil de la MRC ;

2° de l'envoi, par le secrétaire-trésorier de la MRC, d'une copie du projet d'entente à chaque

17. Pouvoir introduit par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les MRC (2002, c. 68, article 13).

municipalité locale située sur le territoire de la MRC ; la copie du projet doit être accompagnée d'un avis mentionnant que toute municipalité locale intéressée à conclure une entente identique doit, dans les 60 jours qui suivent la réception de ces documents, transmettre à la MRC une résolution exprimant son intérêt.

L'entente conclue par les municipalités locales qui ont exprimé leur intérêt de déléguer la totalité d'un domaine à la MRC lie cette dernière sans autre formalité, dans la mesure où toute dépense découlant de l'application de l'entente est assumée entièrement par ces municipalités locales.

Seuls les représentants des municipalités locales qui ont effectué la délégation sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la MRC quant à l'exercice des fonctions déléguées.

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

2.1 COMPOSITION DU CONSEIL DE LA MRC

Les articles 210.24 à 210.29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (LOTM) précisent la composition du conseil de la MRC.

MRC DONT LE PRÉFET EST ÉLU PAR LES REPRÉSENTANTS DE LA MRC

Le conseil de la MRC se compose du maire de chaque municipalité locale située sur le territoire de la MRC ainsi que, le cas échéant, de tout autre représentant de la municipalité locale, selon ce que prévoient :

- le décret constituant la MRC ;
- l'article 210.27 de la LOTM, puisque le conseil de la municipalité locale dont le maire est élu préfet peut désigner, parmi ses membres, une personne pour remplacer le maire à titre de représentant de la municipalité.

Tout autre représentant que le maire est nommé par le conseil de la municipalité locale, parmi ses membres. En cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du maire, ou de vacance de son poste, celui-ci est remplacé au conseil de la MRC par un substitut que le conseil de la municipalité locale désigne parmi ses membres (LOTM, article 210.24).

MRC DONT LE PRÉFET EST ÉLU AU SUFFRAGE UNIVERSEL

Dans une MRC dont le préfet est élu au suffrage universel conformément à l'article 210.29.2¹⁸, le conseil se compose du préfet et du maire de chaque municipalité locale située sur le territoire de la MRC ainsi que, le cas échéant, de tout autre représentant de la municipalité locale selon ce que prévoit le décret constituant la MRC (LOTM, article 210.24, deuxième alinéa).

2.2 ÉLECTION ET MANDAT DU PRÉFET

Le préfet est le chef du conseil de la MRC et préside les séances du conseil (LAU, article 194).

SCRUTIN SECRET OU TIRAGE AU SORT

Le préfet est élu, par les membres du conseil, parmi ceux qui sont des maires sous réserve de l'article 210.26.1 de la LOTM. Cette élection est faite au scrutin secret au cours d'une séance du conseil (LOTM, article 210.26).

🇵🇪 Chaque membre remplit autant de bulletins de vote qu'il a de voix selon ce que prévoit l'article 202 de la LAU.

18. Pouvoir élargi à toute MRC dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la CMM, introduit par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les MRC (2002, c. 68, articles 35 et suivants).

- ✚ Sous réserve du décret constituant la MRC, le secrétaire-trésorier de la MRC proclame élu au titre de « préfet » la personne qui obtient au moins le nombre de votes correspondant à la majorité absolue des voix qui sont attribuées aux membres du conseil selon ce que prévoit l'article 202 de la LAU. Il procède à autant de tours de scrutin que l'exige l'élection d'un préfet. Il peut, au début de la séance, établir des règles pour que le nombre de candidats diminue à chaque tour (LOTM, article 210.26).
- ✚ Dans une MRC qui comprend une ville-centre (au sens du paragraphe 9.1 de l'article 1 de la LAU), si, à l'occasion de la première séance tenue après le 18 décembre 2002 pour l'élection du préfet, ce dernier n'a pu être élu conformément aux règles de l'article 210.26, le titulaire du poste est déterminé conformément aux règles suivantes (LOTM, article 210.26.1) :
 - Le secrétaire-trésorier procède, au cours de la séance suivante, à un tirage au sort afin de déterminer si le titulaire du poste doit être le maire de la ville-centre ou s'il doit être élu parmi les maires des autres municipalités locales. Le résultat du tirage au sort vaut pour une période de deux ans.
 - Si le tirage au sort détermine que le titulaire du poste doit être le maire de la ville-centre, ce dernier est d'office le préfet à moins qu'il ne renonce au poste sur-le-champ.
 - Si le tirage au sort détermine que le titulaire du poste doit être élu parmi les maires des autres municipalités locales, ou si le maire de la ville-centre renonce au poste de préfet, le titulaire du poste est élu conformément aux règles de l'article 210.26, compte tenu de l'adaptation selon laquelle le préfet est choisi parmi les maires des municipalités locales autres que la ville-centre.
 - À l'expiration de la période de deux ans, le successeur du titulaire du poste déterminé en vertu de l'un ou l'autre des troisième et quatrième alinéas est, soit le maire de la ville-centre si le préfet sortant est le maire d'une municipalité locale autre que la ville-centre, soit élu parmi les maires des autres municipalités locales si le préfet sortant est le maire de la ville-centre.
 - À l'expiration de la période de deux ans qui suit celle prévue au cinquième alinéa, le successeur du préfet déterminé en vertu de cet alinéa est élu conformément aux règles énoncées à l'article 210.26. Toutefois si, au cours de la première séance tenue pour cette élection, un préfet n'a pu être élu, les règles de cet article s'appliquent de nouveau.
- ✚ Au début de la séance tenue pour l'élection du préfet, le conseil peut déterminer à quelles conditions, en cas d'égalité en tête à la suite d'un tour de scrutin, on procède à un tirage au sort plutôt qu'à un autre tour. Si ces conditions sont réunies, le secrétaire-trésorier établit le processus de tirage au sort, procède à ce tirage et proclame préfet le maire que le sort favorise (LOTM, article 210.26).

ÉLECTION DU PRÉFET AU SUFFRAGE UNIVERSEL

Une MRC dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) peut, par règlement, décréter que le préfet doit être élu au suffrage universel direct.

- ✚ Ce règlement doit, sous peine de nullité absolue, entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} mai de

l'année civile où doit avoir lieu l'élection générale dans toutes les municipalités locales auxquelles s'applique le titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2). Il s'agit en l'occurrence de l'année 2005¹⁹ (2002, c. 68 – projet de loi 77). Ce règlement ne peut être abrogé. Le secrétaire-trésorier transmet une copie vidimée (certifiée conforme) du règlement, le plus tôt possible après son entrée en vigueur, au Directeur général des élections - DGE (LOTM, article 210.29.1).

- ✚ Dans le cas d'une MRC dont le règlement prévu à l'article 210.29.1 a effet, l'élection au poste de préfet doit être tenue la même année que l'élection générale dans toutes les municipalités locales visées à cet article.
- ✚ Les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) relatives à l'élection du maire, à l'exception de celles des chapitres III (« Division du territoire aux fins électorales ») et IV (« Composition du conseil ») du titre I, s'appliquent à l'élection du préfet dans la mesure où elles sont compatibles avec une telle élection, compte tenu des adaptations nécessaires, et notamment celles-ci :
 - Article 67 : remplacé par « Est inéligible au poste de préfet toute personne qui est candidate à un poste de membre du conseil d'une municipalité locale ou qui y a été proclamée élue depuis 30 jours ou moins » ;
 - Article 260 : le deuxième alinéa de l'article est remplacé par « Il transmet une copie de cet avis à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté » ;
 - Article 511 : modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « conseil, », des mots « les municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de » (LOTM, article 210.29.2).
- ✚ Les dispositions des chapitres VIII à X du titre I de la LERM s'appliquent à l'égard du préfet élu conformément à l'article 210.29.2, compte tenu des adaptations nécessaires, et notamment des suivantes :
 - Article 300 : modifié par l'insertion du paragraphe 4.1°: « a été élue préfet y compris par cooptation en vertu de l'article 336, alors qu'elle était membre du conseil d'une municipalité locale et n'a pas cessé d'occuper ce dernier poste avant le trente et unième jour suivant la prestation de son serment comme préfet tant que dure ce cumul » ;
 - Article 312 : modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « conseil, », des mots « les municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de » ;
 - Article 318 : le deuxième alinéa est remplacé par le suivant : « Toutefois, le mandat du préfet dont l'inhabilité est causée par le fait qu'il est devenu, après son élection, inéligible en vertu de l'article 62 ou 63, membre du conseil d'une municipalité locale ou membre du Parlement du Québec ou du Canada prend fin le jour où il entre en fonction au poste visé à cet article ou comme membre du conseil d'une municipalité locale ou membre du Parlement ».

19. Une telle élection peut être tenue en 2003, conformément à l'article 58 du chapitre 68 des lois de 2002.

MANDAT DU PRÉFET

Le mandat du préfet est de deux ans, et de quatre ans pour un préfet élu au suffrage universel. Toutefois, il prend fin (sous réserve que le maire de la ville-centre est d'office le préfet) lorsque le préfet démissionne de ce poste, est destitué, ou cesse d'être maire d'une municipalité locale située sur le territoire de la MRC (cette disposition ne s'applique pas dans le cas du préfet élu). La démission du préfet prend effet à la date de la réception, par le secrétaire-trésorier de la MRC, d'un écrit en ce sens signé par le démissionnaire, ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. Le conseil de la MRC peut, à la majorité absolue des voix de ses membres, destituer le préfet et alors, au cours de la même séance, élire un nouveau préfet.

- ✚ Lorsque le maire de la ville-centre (au sens du paragraphe 9.1 de l'article 1 de la LAU) est d'office le préfet, il ne peut ni démissionner ni être destitué (LOTM, article 210.28).
- ✚ Si le préfet destitué avait été élu par tirage au sort (application de l'article 210.26.1), le nouveau préfet doit être élu, pour la partie non écoulée de la période de deux ans, au scrutin secret (application des règles de l'article 210.26), compte tenu de l'adaptation selon laquelle le préfet est choisi parmi les maires des municipalités locales autres que la ville-centre (LOTM, article 210.28).
- ✚ Lorsque le mandat du préfet expire, ou prend fin en raison de l'expiration de son mandat comme maire d'une municipalité locale, cette personne peut continuer d'exercer les fonctions de préfet jusqu'à sa réélection ou l'élection de son successeur à ce poste, à moins qu'elle ne soit empêchée par la loi d'assister aux séances du conseil de la MRC. Toutefois, la personne qui continue d'exercer les fonctions de préfet malgré l'expiration de son mandat constitue, à l'occasion du scrutin prévu à l'article 210.26, le représentant auquel sont attribués, en lieu et place de celui désigné en vertu de l'article 210.27 le cas échéant, les votes dont dispose le maire de la municipalité au sein du conseil de la MRC (LOTM, article 210.28).
- ✚ Lorsque le poste de préfet devient vacant, le conseil de la MRC doit élire un nouveau préfet à la séance régulière suivante ou à une séance extraordinaire convoquée à cet effet. Lorsque le poste de préfet dont le titulaire est le maire de la ville-centre (déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 210.26.1 de la LOTM) devient vacant en raison du fait que ce titulaire cesse d'être le maire de la ville-centre, le maire qui lui succède devient le nouveau préfet jusqu'à l'expiration de la période de deux ans. Lorsque le poste de préfet dont le titulaire est le maire d'une municipalité locale (déterminé en vertu du quatrième alinéa de l'article 210.26.1 de la LOTM) devient vacant en raison du fait que ce titulaire cesse d'être le maire d'une municipalité locale, le nouveau préfet est élu, pour la partie non écoulée de la période de deux ans, conformément aux règles de l'article 210.26 de la LOTM (scrutin secret), compte tenu de l'adaptation selon laquelle le préfet est choisi parmi les maires des municipalités locales autres que la ville-centre (LOTM, article 210.29).

2.3 RÈGLE DE PRISE DE DÉCISION

DOUBLE MAJORITÉ ET LIMITATION DES VOIX

Pour qu'une décision positive soit prise par le conseil de la MRC, les voix exprimées doivent être majoritairement positives, et le total des populations attribuées aux représentants qui ont exprimé des voix positives doit équivaloir à plus de la moitié du total des populations attribuées aux représentants qui ont voté (LAU, article 201).

- ✚ Toutefois, dans le cas où le préfet est élu au suffrage universel, la décision n'est négative que si les voix exprimées sont majoritairement négatives et que le total des populations attribuées aux représentants qui ont exprimé des voix négatives équivaut à plus de la moitié du total des populations attribuées aux représentants qui ont voté.
- ✚ On attribue au représentant unique d'une municipalité la population entière de celle-ci et à chaque représentant d'une même municipalité, une partie de la population de celle-ci en proportions égales.
- ✚ Ces règles s'appliquent sous réserve du vote prépondérant accordé au préfet prévu à l'article 197 de la LAU.

Une formule de limitation des voix est associée à la règle de prise de décision dans les MRC.

Le représentant d'une municipalité dispose au conseil de la MRC du nombre de voix déterminé dans le décret de constitution de la MRC (LAU, article 202). Cependant, afin d'éviter qu'une seule municipalité locale puisse exercer un contrôle sur les décisions de sa MRC, une formule de limitation des voix a été introduite dans la règle de prise de décision. La formule entre en jeu lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1) la population d'une municipalité représente au moins la moitié de celle de la MRC ;
- 2) le représentant de cette municipalité, selon le décret de constitution de la MRC, détient au moins la moitié des voix de l'ensemble du conseil.

Dans un tel cas, le représentant dispose plutôt d'un nombre de voix variable qui est fonction des voix exprimées par les autres représentants à l'égard de la proposition soumise au vote. Pour obtenir ce nombre, il faut multiplier le nombre de voix exprimées par les autres représentants par le pourcentage que représente, au sein de la MRC, la population de la municipalité majoritaire (LAU, article 202).

Schématiquement, la formule peut être simplifiée et illustrée comme suit :

$$\begin{array}{c}
 \text{Nombre de voix exprimées par les représentants des autres municipalités} \\
 \text{MULTIPLIÉ PAR} \\
 \text{la population de la municipalité majoritaire divisée par la population de la MRC} \\
 = \\
 \text{Nombre de voix du représentant de la municipalité majoritaire}
 \end{array}$$

La loi prévoit aussi les règles nécessaires pour que la limitation s'applique dans le cas où la municipalité locale a plus d'un représentant²⁰.

20. Muni-Express, bulletin d'information du MAMSL, du sport et du loisir, n° 21, 27 août 2002.

DROIT DE VETO

Un représentant peut disposer d'un droit de veto si le décret constituant la MRC le prévoit (LAU, article 202).

Ce « veto » n'est toutefois que suspensif, c'est-à-dire qu'il suspend les délibérations et le vote sur la question pendant un maximum de 90 jours (LAU, article 203). Il peut être levé ou renversé, au cours d'une séance subséquente, par la majorité applicable en vertu de la règle générale. Le droit de veto ne peut s'exercer qu'une fois par un même membre sur une même question mise aux voix (LAU, article 203).

VOTE PRÉPONDÉRANT DU PRÉFET

Le préfet dispose d'un vote prépondérant au conseil lorsqu'il y a égalité des voix, sauf lorsqu'il est le maire d'une municipalité dont les représentants ne sont pas habiles à voter sur la question faisant l'objet des délibérations et du vote (LAU, article 197).

✚ Si le préfet a été élu au suffrage universel, il dispose d'un vote prépondérant au conseil lorsqu'une décision positive ou négative n'a pu être prise à l'égard de la question faisant l'objet des délibérations et du vote (LAU, article 201).

Dans le cas où le préfet n'exerce pas le vote dont il dispose, le conseil est réputé avoir pris une décision négative (LAU, article 197).

✚ Le conseil nomme parmi ses membres un préfet suppléant, lequel, en l'absence du préfet ou pendant la vacance de son poste, remplit les fonctions de préfet avec tous les privilèges, droits et obligations qui y sont rattachés. **Le préfet suppléant est choisi parmi les maires** (LAU, article 198). Dans le cas où le préfet est élu au suffrage universel, la nomination du préfet suppléant est assujettie aux règles suivantes :

- 1° le préfet nomme parmi les membres du conseil un préfet suppléant, lequel, pendant l'empêchement du préfet ou la vacance de son poste, cesse d'être le représentant d'une municipalité locale et remplit les fonctions de préfet avec tous les privilèges, droits et obligations qui y sont rattachés ;
- 2° cette nomination est faite par la transmission, au secrétaire-trésorier, d'un écrit signé par le préfet ;
- 3° le conseil de la municipalité locale dont le représentant est nommé préfet suppléant peut, dès cette nomination, désigner parmi ses membres une personne pour le remplacer à titre de représentant de la municipalité lorsqu'il remplit les fonctions de préfet.

2.4 DROIT DE RETRAIT

De façon générale, toute municipalité peut se soustraire à l'exercice d'une compétence par une MRC en adoptant une résolution exprimant son désaccord.

À compter de la transmission de cette résolution à la MRC par courrier recommandé, la municipalité n'est pas assujettie à la compétence de la MRC quant à ce pouvoir, ne contribue pas au paiement des dépenses futures ni ne participe aux délibérations subséquentes qui y sont relatives. Par ailleurs, toute municipalité peut s'assujettir ultérieurement à la compétence de la

MRC (LAU, article 188 ; CM, articles 10.1 à 10.3, 678.0.2 et 678.0.4).

✚ Cependant, une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence relativement à la totalité ou à une partie du domaine de la gestion du logement social, des matières résiduelles, de la voirie locale ou du transport collectif de personnes, ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la LAU. Seul le représentant d'une telle municipalité est habilité à participer aux délibérations et au vote du conseil de la MRC quant à l'exercice de la compétence acquise (CM, articles 678.0.2.1 et 678.0.2.9).

✚ Rappelons qu'en vertu de l'article 188 de la LAU, aucun droit de retrait ne peut être exercé à l'égard des délibérations portant sur :

- l'exercice des pouvoirs prévus dans la LAU ;
- l'adoption du budget de la MRC ;
- toute matière relative à l'administration générale de la MRC, celle-ci pouvant se définir en fonction des devoirs imposés à la MRC par la Loi, à l'exception de ceux que le quatrième alinéa de l'article 188 de la LAU soustrait déjà à l'exercice du droit de retrait, et qui ont trait à l'aménagement du territoire et à l'adoption du budget.

✚ Par ailleurs, une municipalité ne peut exercer son droit de retrait des délibérations quant à l'exercice de certaines fonctions entre autres celles reliées :

- aux cours d'eau régionaux dans une MRC dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la CMM (CM, article 713) ;
- à un parc régional, lorsque le règlement déterminant son emplacement mentionne que la municipalité locale ne peut pas exercer le droit de retrait à l'égard de cette fonction (CM, article 688) ;
- à la désignation, par la MRC, d'un équipement comme ayant un caractère supralocal au sens de l'article 24.5 de la Loi sur la Commission municipale, et à l'établissement des règles applicables à sa gestion, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qu'il produit (CM, article 681.1) ;
- à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (LAU, article 188, alinéa 3 ; titre XXV du CM) ;
- au soutien financier, par la MRC, d'un organisme à but non lucratif (CLD) ayant pour but la promotion et le développement économiques sur son territoire et ayant été agréé par le ministre (CM, article 688.12) ;
- à une entente entre la MRC et le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, et nécessaire à l'application de toute politique du gouvernement en matière de développement local et régional sur le territoire de cette municipalité (LMDERR, article 127) ;
- au don ou au prêt d'argent, par la MRC, à un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement des entreprises en phase de démarrage ou de développement et qui sont situées sur son territoire (CM, article 688.5).

✚ Au financement des sommes versées à l'égard des logements à loyer modique, en

application de la Loi sur la SHQ, assumé par la MRC (CM, article 681.2).

- ✚ De même, une municipalité ne peut exercer son droit de retrait lorsque, selon la loi, le pouvoir délégué ne peut être exercé que par la MRC et non par toute municipalité (CM, article 10.4).
- ✚ Seule une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes et dont le territoire ne comprend aucun cours d'eau régional ni n'est borné par un tel cours d'eau peut exercer, à l'égard des fonctions de la MRC relatives aux cours d'eau régionaux, le droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la LAU. Toutefois, dans une MRC dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la CMM, aucune municipalité locale ne peut exercer ce droit de retrait à l'égard de ces fonctions (CM, article 713).

La MRC peut déterminer, par règlement, les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'exercice du droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la LAU ou à la cessation de cet exercice, notamment pour établir les sommes qui doivent être versées par la municipalité exerçant ou cessant d'exercer ce droit (LAU, article 188.3).

Par ailleurs, **la résolution de la MRC annonçant son intention de déclarer sa compétence à l'égard de municipalités locales doit également mentionner les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du Code municipal du Québec**, notamment celles déterminant les sommes qui doivent être versées lorsqu'une municipalité locale devient assujettie à la compétence de la MRC ou cesse de l'être. Cette résolution de la MRC peut prévoir un délai au cours duquel une municipalité locale assujettie à la compétence peut exercer son droit de retrait. Une telle résolution prime sur tout règlement qu'a déjà adopté la MRC en vertu de l'article 10.3 pour déterminer ces modalités et conditions administratives et financières (CM, article 678.0.2).

2.5 FONCTIONNEMENT

Les articles 194 à 203 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme précisent le fonctionnement des MRC

- ✚ **Le conseil de la MRC siège à l'endroit déterminé pour sa première session, mentionné dans le décret de constitution** conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale (LOTM), jusqu'à ce qu'il ait fixé, par résolution, un autre endroit pour tenir ses sessions (CM, article 144 ; LOTM, article 210.38).
 - Le conseil peut, par règlement, déterminer que l'endroit où il siège est sur un territoire municipal local situé à proximité de celui de la municipalité (CM, article 145).
 - Les sessions ordinaires ou générales du conseil sont tenues au moins une fois tous les deux mois, aux jours fixés par règlement du conseil, dont l'une le quatrième mercredi de novembre. Au cours de sa session de novembre, le conseil doit notamment adopter le budget de la MRC pour l'exercice financier suivant (CM, article 148).

- ✚ **Le tiers des membres représentant au moins la moitié des voix constitue le quorum du conseil de la MRC** (LAU, article 200).

Aux fins de l'exercice des fonctions visées au deuxième alinéa de l'article 188 de la LAU (vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes) ou à une autre disposition ayant pour effet de restreindre le nombre de membres habiles à voter, le quorum du conseil de la MRC est constitué du tiers des membres habiles à voter sur une question, ce nombre représentant au moins la moitié des voix dont ces membres disposent (LAU, article 200).

2.6 RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

Le conseil d'une MRC peut, par règlement, fixer la rémunération de son préfet et de ses autres membres (LTEM, article 2).

- ✚ **Outre la rémunération de base, le conseil peut décider d'une rémunération additionnelle pour des postes particuliers** (ex. : préfet suppléant ; président du conseil ; président, vice-président et membre du comité administratif, d'un autre comité ou d'une commission ; membre du bureau des délégués) qu'occupent ses membres au sein de la MRC, ou encore au sein d'un organisme mandataire de celle-ci autre qu'un office d'habitation ou d'un organisme supramunicipal qui ne versent pas de rémunération à leurs membres (LTEM, article 2).

- ✚ **Le règlement peut prévoir à quelles conditions un membre occupant un tel poste a droit à la rémunération additionnelle** (LTEM, article 2).

- ✚ Tout membre du conseil d'une MRC reçoit, en plus de la rémunération fixée dans un règlement en vigueur, **une allocation de dépenses** équivalant à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de la LTEM, soit 12 868\$ (LTEM, article 19).

- ✚ Pour pouvoir accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte qui implique une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit en recevoir l'autorisation préalable du conseil ; le conseil fixe également le montant maximal qui pourra être dépensé. Toutefois, le préfet n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le remplaçant du préfet lorsqu'il est impossible à ce dernier de représenter la MRC (LTEM, article 25).

- ✚ Le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif pour toute catégorie d'actes accomplis au Québec, et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec, qui occasionnent des dépenses pour le compte de la municipalité, et déterminer la pièce justificative à présenter pour prouver qu'un tel acte a été accompli (LTEM, article 27).

- ✚ Le conseil d'une MRC peut, par règlement, déterminer dans quels cas et selon quelles modalités sont remboursées à ses membres les dépenses (autres que les frais de représentation visés au deuxième alinéa de l'article 30.0.2 de la LTEM) qu'ils effectuent pour assister aux séances du conseil, d'un comité ou d'un bureau des délégués. Lorsque siège également à un comité des personnes qui ne sont pas membres du conseil de la MRC, le règlement doit stipuler, à leur égard, les mêmes conditions qu'à l'égard des membres du comité qui sont membres du conseil de la MRC (LTEM, article 30.0.3).

COMITÉS ET COMMISSIONS

3.1 NOMINATION DE COMITÉS

Le conseil de la MRC peut nommer des comités, composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, avec pouvoir d'examiner et étudier une question quelconque. Les comités rendent alors compte de leurs travaux par des rapports signés par leur président ou la majorité de leurs membres. Nul rapport de comité n'a d'effet avant que le conseil l'ait adopté au cours d'une session régulière (CM, article 82).

Dans le cas d'un comité nommé par le conseil d'une MRC qui comprend une ville-centre (au sens du paragraphe 9.1° de l'article 1 de la LAU), un des membres doit être un représentant de la ville-centre²¹, à moins que celle-ci n'y ait renoncé au préalable. On entend par « ville-centre » :

- ✚ toute municipalité locale dont le territoire correspond à une agglomération de recensement (AR) définie par Statistique Canada ou
- ✚ toute municipalité locale située dans une AR et dont la population est la plus élevée parmi l'ensemble des municipalités locales situées dans cette agglomération (LAU, article 1).

3.2 COMITÉ ADMINISTRATIF (CA)

Le conseil de la MRC peut, par règlement, constituer un comité administratif (CA).

- ✚ Le CA est composé du préfet, du préfet suppléant, et de membres du conseil dont le règlement indique le nombre. Le conseil de la MRC nomme, par résolution, les membres du CA selon le nombre indiqué au règlement. La majorité de ses membres forme le quorum du comité (CM, article 123).
- ✚ Dans le cas d'un comité nommé par le conseil d'une MRC qui comprend une ville-centre (au sens du paragraphe 9.1° de l'article 1 de la LAU), un des membres doit être un représentant de la ville-centre, à moins que celle-ci n'y ait préalablement renoncé.
- ✚ Le conseil peut, par règlement, déléguer au comité administratif n'importe laquelle des compétences qu'il est habilité à exercer. Toutefois, le conseil de la MRC ne peut déléguer au CA la nomination et la fixation du traitement d'un employé affecté à un poste dont le titulaire n'est pas un salarié au sens du Code du travail, ni l'adjudication d'un contrat dont le montant excède 10 000 \$ (CM, article 124).
- ✚ Les résolutions adoptées par le CA ont la même vigueur et le même effet que si elles étaient adoptées par le conseil (CM, article 124). Le préfet (ou, en son absence, le préfet suppléant) est d'office président du comité administratif. Le secrétaire-trésorier de la MRC est d'office secrétaire du CA, à moins qu'il en soit empêché ou qu'il refuse ; le conseil procède alors à la nomination d'une personne compétente et à la fixation de son traitement (article 126). Le

21. Introduit par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les MRC (2002, c. 68, article 10).

conseil peut, quand bon lui semble, remplacer tout membre du comité administratif qu'il a lui-même désigné. Il peut aussi, par règlement, retirer au comité la totalité ou une partie des compétences qu'il lui a déléguées en vertu de l'article 124 (article 125).

- ✚ Dans l'exercice de toute compétence qui lui est dévolue par délégation du conseil, le comité administratif est assujéti aux règles du présent code en ce qui concerne la tenue de ses séances et la conduite générale de ses affaires, pour autant que ces règles s'appliquent à ce conseil et qu'elles soient compatibles avec les articles 123 à 126 (CM, article 127).

3.3 DÉLÉGUÉS DE LA MRC ET BUREAU DES DÉLÉGUÉS

Les délégués de chaque MRC sont au nombre de trois. Ils exercent les pouvoirs et remplissent les devoirs qui leur sont dévolus par le Code municipal du Québec, conjointement avec les délégués des autres MRC intéressées (CM, article 128). Le préfet est d'office un des délégués. Les deux autres sont nommés par le conseil, parmi ses membres, à la session de novembre, et ils restent en poste jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs (article 129).

Dans le cas d'une MRC qui comprend une ville-centre (au sens du paragraphe 9.1° de l'article 1 de la LAU et dont le préfet n'est pas le maire de la ville-centre, un des deux autres délégués doit être un représentant de celle-ci, à moins que cette dernière n'y ait renoncé au préalable.

Le bureau des délégués est formé des délégués des MRC dont les résidents ou quelques-uns d'entre eux sont intéressés dans un ouvrage ou un objet qui tombe sous la compétence de ces municipalités (article 132).

Le bureau des délégués siège pour prendre en considération et déterminer les matières de son ressort, chaque fois qu'il en est requis ou qu'il le juge opportun, en suivant les formalités prescrites pour la convocation de l'assemblée (article 133 ; consulter les règles détaillées aux articles 133 à 141 du CM).

3.4 COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE (CCA)

Depuis l'entrée en vigueur du projet de loi 23 (1996, c. 26), toute MRC qui comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) doit avoir un Comité consultatif agricole (CCA). Toute autre MRC peut, par règlement, instituer un tel comité.

- ✚ La MRC doit, par règlement, déterminer le nombre de membres du comité. Le CCA doit être composé, pour au moins 50 %, de producteurs agricoles au sens du paragraphe 2 de l'article 148.3 de la LAU (cela exclut les producteurs agricoles siégeant au conseil de la MRC et désignés comme membres du CCA)²². Le CCA comprend également des élus de la MRC, et obligatoirement d'autres membres qui ne sont ni des producteurs agricoles, ni des élus de la MRC. L'Union des producteurs agricoles (UPA) fournit à la MRC, soit une liste

22. Il s'agit des producteurs agricoles tels que définis par la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28), qui ne sont pas des membres du conseil de la MRC, qui résident sur le territoire de la municipalité régionale de comté et qui sont inscrits sur une liste dressée par l'association accréditée au sens de cette loi.

complète de ses membres résidant sur le territoire de la MRC, soit une liste comportant au moins le double de noms qu'il y a de postes de représentants de l'UPA à pourvoir au sein du CCA.

- ✚ Dans le cas d'un comité nommé par le conseil d'une MRC qui comprend une ville-centre (au sens du paragraphe 9.1° de l'article 1 de la LAU), un des membres parmi la catégorie « élus » doit être un représentant de la ville-centre, à moins que celle-ci n'y ait renoncé au préalable.

✚ **Le rôle du CCA est consultatif :**

- il a le mandat d'étudier, à la demande du conseil de la MRC ou à sa propre initiative, toute question relative à l'aménagement du territoire agricole et à la pratique des activités agricoles, et aux aspects environnementaux qui y sont rattachés ;
- il fait au conseil de la MRC des recommandations sur les questions qu'il a étudiées (LAU, article 148.6).

- ✚ En vertu des Orientations gouvernementales sur la protection du territoire et des activités agricoles (diffusées en juin 1997 et révisées en 2001), le CCA doit être étroitement associé à la révision du schéma d'aménagement. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement et de développement révisé (ou d'un schéma modifié tenant compte des orientations gouvernementales), et relativement à toute modification d'un règlement d'urbanisme local qui concerne de façon particulière une zone agricole ou qui vise des activités agricoles, la MRC ne peut émettre un certificat de conformité à l'endroit de ce règlement avant d'avoir obtenu un avis du CCA ou à défaut, avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la demande du conseil au CCA (1996, c. 26, article 78 – mesure transitoire).

Le CCA intervient même dans une MRC où est en vigueur un schéma d'aménagement révisé ou modifié tenant compte de ces orientations puisqu'il est appelé à donner son avis sur les règlements de concordance en vertu des orientations gouvernementales complémentaires en matière de protection du territoire et des activités agricoles, et ce, tant que la MRC n'a pas modifié son schéma pour intégrer les dernières orientations diffusées à l'automne 2001 (2001, c. 35, article 42 – mesure transitoire).

3.5 COMMISSION CONJOINTE D'AMÉNAGEMENT

Le gouvernement peut, par décret, constituer une commission conjointe d'aménagement²³ ayant compétence sur l'ensemble du territoire de deux MRC (LAU, article 75.1).

- ✚ Une commission conjointe d'aménagement se compose d'un nombre égal de membres du conseil de chacune de ces deux MRC. Le préfet de chacune des MRC en est membre d'office (LAU, article 75.2). Le quorum à une commission est de la majorité de ses membres. Chaque membre présent dispose d'une voix (LAU, article 75.6).
- ✚ Celle-ci doit adopter, avant la date fixée dans le décret qui la constitue, un document qui détermine les grandes orientations et les principaux axes d'intervention devant guider, en

23. Pouvoir introduit par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25).

matière d'aménagement et d'urbanisme, les MRC sur lesquelles elle a compétence (article 75.8).

✚ La commission conjointe d'aménagement a pour fonction :

- d'étudier, de sa propre initiative ou à la demande du conseil d'une des deux MRC sur lesquelles elle a compétence, toute question relative à l'aménagement et à l'urbanisme dans l'ensemble de ces territoires ;
- de donner son avis aux MRC et de leur faire des recommandations afin que leurs schémas se complètent en reflétant une vision globale, commune et harmonieuse de l'aménagement et de l'urbanisme des deux territoires sur lesquels ils s'appliquent (article 75.9)

✚ Avant de donner à une des deux MRC un avis en vertu des articles 51, 53, 53.7 (modification du schéma d'aménagement et de développement), 56.4, 56.14 (révision) ou 65 (RCI) de la LAU, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir doit consulter l'autre MRC sur laquelle la commission conjointe a également compétence.

Le ministre doit également, avant de donner un tel avis, consulter la commission. Toute objection ou désapprobation exprimée par le ministre en vertu de l'un de ces articles peut avoir pour base, outre les motifs relatifs aux orientations gouvernementales visées à ces articles, des motifs basés sur l'avis de la MRC et sur celui de la commission (article 75.11).

✚ Toute commission doit, avant la date fixée dans le décret qui la constitue, faire au gouvernement un « rapport » sur la mise en œuvre de ses compétences.

Ce rapport est déposé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir dans les quinze jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux (article 75.12).

Des dispositions particulières sont prévues pour la création de la commission conjointe d'aménagement de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-11.1, articles 79 et suivants) et de celle de la ville de Saguenay²⁴.

3.6 COMMISSION CONSULTATIVE

Lorsque la MRC modifie ou révisé son schéma d'aménagement et de développement elle tient ses assemblées publiques de consultation par l'intermédiaire d'une commission créée par le conseil de la MRC (LAU, articles 53.2 et 56.9).

Celle-ci est formée des membres du conseil qui sont désignés par celui-ci et elle est présidée par le préfet ou par un autre membre de la commission désigné par le préfet.

Au cours d'une assemblée publique portant sur une modification du schéma d'aménagement et de développement, la commission explique la modification proposée et, le cas échéant, ses

24. Le gouvernement peut, à la suite de la constitution d'une nouvelle ville dans la région du Saguenay par un décret visé à l'article 125.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), constituer une commission conjointe ayant pour objet de coordonner la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la nouvelle ville et sur celui contigu de toute MRC désignée à caractère rural (2001, c. 25, article 505).

effets sur les plans et règlements des municipalités. Elle entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer (article 53.4).

Au cours d'une assemblée publique portant sur la révision du schéma d'aménagement et de développement, la commission explique le second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer (article 56.12).

Un schéma d'aménagement et de développement doit être accompagné d'un document précisant les modalités et les conclusions de la consultation, y compris les motifs d'accord et, le cas échéant, de désaccord exprimés par les personnes et organismes consultés (article 7).

CHAPITRE 4

DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

4.1 CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS (CRE)

La conférence régionale des élus (CRE) est, pour le territoire qu'elle représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional. Une telle conférence est instituée pour chaque région administrative du Québec (LMDERR, articles 97 et 98)²⁵.

NATURE ET COMPOSITION

Une CRE est une personne morale (article 97).

Le conseil d'administration d'une CRE est composé des membres de son territoire suivants :

- 1° les préfets des MRC ;
- 2° les maires des municipalités locales de 5 000 habitants et plus ;
- 3° les maires des municipalités locales énumérées à l'annexe de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (LMDERR).

Lorsque le préfet d'une MRC est également maire d'une telle municipalité locale, le conseil de la MRC désigne, parmi ses membres, un membre supplémentaire au conseil d'administration de la conférence. Il en est de même lorsqu'une MRC ne comprend pas sur son territoire l'une de ces municipalités locales (article 100).

Lorsqu'une CRE comprend sur son territoire au moins une communauté autochtone représentée par un conseil de bande, le conseil d'administration de la conférence inclut alors un représentant de cette communauté.

À la demande d'une CRE, le gouvernement peut, par décret, permettre la désignation à son conseil d'administration d'un ou de plusieurs représentants additionnels d'une municipalité locale choisis par et parmi les membres du conseil de celle-ci.

À la demande d'une CRE, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe de la loi, notamment pour y ajouter une ou plusieurs municipalités locales en milieu rural.

Enfin, la loi prévoit des particularités pour les régions administratives de la Capitale-Nationale, de la Côte-Nord, de Laval, de Montréal et du Nord-du-Québec ainsi que pour les villes de Gatineau, La Tuque, Lévis, Longueuil, Mirabel, Rouyn-Noranda, Saguenay, Shawinigan,

25. Toutefois, pour la région administrative de la Montérégie, sont instituées trois CRE, soit une pour le territoire de la ville de Longueuil, une pour les territoires des MRC de Beauharnois-Salaberry, du Haut-Saint-Laurent, des Jardins-de-Napierville, de Roussillon et de Vaudreuil-Soulanges, et une pour les territoires des MRC d'Acton, de Brome-Missisquoi, de La Haute-Yamaska, de La Vallée-du-Richelieu, de Lajemmerais, du Bas-Richelieu, du Haut-Richelieu, des Maskoutains et de Rouville. Pour la région administrative du Nord-du-Québec, une CRE est instituée pour le territoire de la municipalité de Baie-James et celui des villes de Chapais, Chibougamau, Lebel-sur-Quévillon et Matagami alors que l'Administration régionale Kativik et l'Administration régionale crie sont réputées agir à titre de CRE pour leur communauté respective (article 97).

Sherbrooke et Trois-Rivières (article 100).

Une CRE nomme à son conseil d'administration des membres additionnels dont le nombre ne peut excéder le tiers de l'ensemble de ses membres, autres que ceux prévus au huitième alinéa de l'article 100 (membres d'une communauté autochtone). Ces membres additionnels sont choisis après consultation des organismes que la conférence considère comme représentatifs des divers milieux présents dans la collectivité à desservir, notamment ceux issus des milieux de l'économie, de l'éducation, de la culture et de la science. La conférence détermine la durée du mandat de ces membres.

Dans les régions administratives de Laval et de Montréal ainsi que la ville de Longueuil, au lieu de nommer des membres additionnels, chacune des CRE peut instituer, avec les groupes socioéconomiques de son territoire, un mécanisme de concertation établi sur une base sectorielle, thématique ou territoriale. L'entente entre la CRE et le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche (prévue à l'article 98) précise les modalités d'application de ce mécanisme de concertation.

Tout député de l'Assemblée nationale a le droit de participer, sans droit de vote, aux délibérations du conseil d'administration de la conférence qui a compétence sur le territoire de sa circonscription.

COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉS

Le ministre du développement économique et régional et de la recherche conclut avec la CRE une entente déterminant les conditions que celle-ci s'engage à respecter, ainsi que le rôle et les responsabilités de chacune des parties (article 98).

Chaque CRE a principalement pour mandat :

- d'évaluer les organismes de planification et de développement aux niveaux local et régional, et dont le financement provient en tout ou en partie du gouvernement ;
- de favoriser la concertation des partenaires dans la région ;
- de donner des avis au ministre sur le développement de la région (article 99).

La CRE établit un plan quinquennal qui définit, dans une perspective de développement durable, les objectifs généraux et particuliers de développement de la région, en tenant compte en priorité de la participation, à la vie démocratique de la région, des jeunes et, selon les principes d'égalité et de parité, des femmes (article 99).

Ce plan quinquennal doit aussi tenir compte des stratégies et des objectifs régionaux en matière de main-d'œuvre et d'emploi déterminés par le conseil régional des partenaires du marché du travail de son territoire et, le cas échéant, du schéma métropolitain d'aménagement et de développement ainsi que du plan des grands enjeux du développement économique adoptés par la communauté métropolitaine de son territoire (article 99).

La conférence régionale des élus peut en outre conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement de même qu'avec d'autres partenaires, des ententes particulières pour l'exercice des pouvoirs et des responsabilités découlant de l'entente conclue avec le ministre du développement économique et régional et de la Recherche en vertu de l'article 98.

La conférence régionale des élus exécute tout autre mandat que lui confie le ministre (article 99).

FONCTIONNEMENT

Les assemblées du conseil d'administration d'une CRE sont publiques (article 102).

Une CRE administre les sommes qui lui sont confiées par le gouvernement dans le cadre d'une entente conclue pour l'exécution de tout projet de développement régional relevant de la compétence du ministre signataire de l'entente (article 103).

Elle doit annuellement, à la date et selon les modalités que le ministre détermine, lui produire un rapport de ses activités ainsi que ses états financiers pour l'exercice précédent. Ce rapport contient tout autre renseignement que le ministre peut exiger. Les états financiers sont accompagnés du rapport du vérificateur (article 104).

Le ministre du développement économique et régional et de la Recherche dépose le rapport d'activité d'une CRE à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux (article 105).

La Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec établissent avec les CRE de leur territoire un mécanisme afin d'harmoniser l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs responsabilités. Le mécanisme d'harmonisation est agréé conjointement par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (articles 106 et 107).

4.2 CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT (CLD)

Une MRC confie à un organisme qu'elle constitue sous l'appellation de « centre local de développement » (CLD) l'exercice de la compétence en matière de développement local et de soutien à l'entrepreneuriat sur son territoire, compétence qui lui est attribuée à l'article 90 de la Loi, et qui lui permet essentiellement de réaliser les actions précisées aux paragraphes 1 à 4 du chapitre 4.4.2. Elle peut aussi désigner à ce titre un organisme existant (LMDERR, article 91).

Pour l'application de toutes les dispositions relatives aux CLD, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC est assimilée à une MRC.

COMPOSITION

Un CLD doit être un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38, article 92).

Le conseil d'administration d'un CLD comprend des élus municipaux, des personnes issues notamment des milieux des affaires et de l'économie sociale ainsi que, sans droit de vote, le député de l'Assemblée nationale de toute circonscription située sur le territoire de compétence du CLD. Le conseil comprend également, sans droit de vote, le responsable du CLD et le directeur d'un centre local d'emploi (CLE).

Chaque membre ayant droit de vote ne dispose que d'une voix (article 94).

La MRC désigne les membres du conseil d'administration d'un CLD qu'elle constitue. Dans le cas d'un organisme existant, celui-ci doit avoir apporté les modifications requises, le cas

échéant, à la composition de son conseil d'administration et au droit de vote afin de les rendre conformes aux règles déjà décrites.

COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉS

La MRC confie au CLD l'exercice de sa compétence en matière de développement local et de soutien à l'entrepreneuriat sur son territoire, qui lui permet principalement :

- 1° d'offrir, au besoin en partenariat avec d'autres personnes ou organismes, notamment du secteur privé, l'ensemble des services de première ligne aux entreprises, entre autres par le regroupement ou la coordination de ces services, et d'assurer leur financement ;
- 2° d'élaborer un PALEE (plan d'action local pour l'économie et l'emploi), en tenant compte du plan quinquennal de développement établi par la CRE de son territoire et, le cas échéant, du schéma métropolitain d'aménagement et de développement ainsi que du plan des grands enjeux du développement économique adoptés par la communauté métropolitaine, et de veiller à la réalisation de ce plan d'action ;
- 3° d'élaborer, en tenant compte des orientations, stratégies et objectifs nationaux et régionaux, une stratégie en matière de développement de l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat de l'économie sociale ;
- 4° d'agir en tant qu'organisme consultatif auprès du CLE de son territoire (articles 91 et 90).

La MRC peut également confier à un CLD un mandat découlant de l'exercice de l'une des compétences qui lui sont attribuées par la loi ou d'une entente conclue avec le gouvernement, l'un de ses ministres ou organismes (article 91).

FONCTIONNEMENT

La répartition des CLD s'effectue comme suit :

- 1° le territoire d'une MRC ne peut être desservi par plus d'un centre local ;
- 2° les territoires de plusieurs MRC peuvent être desservis par un seul centre local.

Le territoire de la ville de Montréal peut être desservi par plus d'un CLD ; le cas échéant, l'Administration municipale détermine leur territoire respectif (article 93).

Un CLD exerce ses activités :

- dans le respect de l'entente conclue entre le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et la MRC quant au rôle et aux responsabilités de cette dernière en matière de développement local et aux conditions de leur exercice (en vertu des articles 89 et 92) ;
- en fonction des attentes que la MRC lui signifie (article 92).

Un CLD doit annuellement, à la date et selon les modalités que la MRC détermine, lui produire un rapport de ses activités ainsi que ses états financiers pour l'exercice précédent.

Le rapport d'activité contient tout autre renseignement que la MRC peut exiger. Les états financiers sont accompagnés du rapport du vérificateur.

4.3 ENTENTE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

Le ministre du Développement économique et régional et de la recherche peut conclure avec chaque MRC ou avec chaque municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC, avec l'autorisation du gouvernement, toute **entente nécessaire à l'application de toute politique du gouvernement en matière de développement local et régional** sur le territoire de cette municipalité. L'autorisation du gouvernement peut émaner du contenu de la politique (LMDERR, article 123).

Cette entente précise notamment les responsabilités déléguées à la MRC ou, selon le cas, à la municipalité locale, et fixe les conditions d'exécution de cette délégation (article 124).

La MRC ou la municipalité locale partie à une telle entente a les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités que détermine l'entente et qui s'inscrivent dans la mise en œuvre de la politique.

Ainsi, la municipalité locale peut intenter les recours et exercer les pouvoirs requis pour régler tout litige ou toute mésentente découlant de l'exécution de l'entente (article 125).

La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) ne s'applique pas à l'égard de l'aide fournie conformément à une telle entente (article 126).

Une municipalité ne peut se retirer des délibérations portant sur l'exercice d'une telle fonction (en fait, le troisième alinéa de l'article 188 de la LAU ne s'applique pas à l'égard de la décision par laquelle le conseil de la MRC conclut une entente) (article 127).

Enfin, le conseil d'une MRC peut prescrire par règlement, à l'égard d'une municipalité locale dont le territoire n'est pas visé par l'entente ou dont une partie seulement du territoire est visée, les critères permettant de déterminer le nombre de voix ainsi que le chiffre de la population attribués, aux fins de la prise des décisions par la MRC relativement à l'application de l'entente, à chaque représentant de cette municipalité locale. Le règlement peut également établir les critères permettant de déterminer dans quelle proportion cette municipalité locale contribue au paiement des dépenses de la MRC relatives à l'entente.

BUDGET

Chaque année, à l'époque fixée (selon le deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 148 du CM), normalement au mois de novembre, le conseil de la MRC doit préparer et adopter le budget de celle-ci pour le prochain exercice financier, ou pour l'exercice financier en cours si le conseil se prévaut d'une prolongation de délai après le 1^{er} janvier.

Le budget de la MRC comporte autant de parties que le nombre de catégories de fonctions exercées par la MRC. Constitue une catégorie « l'ensemble des fonctions à l'égard desquelles les représentants des mêmes municipalités locales sont habilités à participer aux délibérations et au vote ».

Chaque partie du budget est adoptée séparément. Peuvent délibérer et voter sur une partie les membres du conseil habilités à participer aux délibérations et au vote à l'égard des fonctions qui forment la catégorie visée par cette partie (CM, article 975).

À titre d'exemple, voici quelques éléments sur lesquels peut porter une catégorie.

Les matières relevant des municipalités régies par le Code municipal du Québec

En ce qui concerne la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes, seuls les représentants des municipalités régies par le Code municipal du Québec sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la MRC (LAU, article 188, deuxième alinéa).

Une matière sur laquelle la MRC a déclaré sa compétence

Aux fins de l'exercice de ce pouvoir, seuls les membres du conseil représentant les municipalités assujetties à la compétence de la MRC sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la MRC (CM, article 678.0.2.9).

Les matières qui concernent toutes les municipalités

Ce sont notamment celles qui ont trait à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme (dont les règlements d'urbanisme pour les TNO), ainsi qu'à l'administration générale de la MRC.

Aux fins de l'exercice de ces pouvoirs, les membres du conseil représentant toutes les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la MRC.

Le secrétaire-trésorier de la MRC doit transmettre une copie du budget au ministre des Affaires municipales et à chaque municipalité locale au plus tard le quinzième jour suivant son adoption (CM, article 975). Celle-ci doit être accompagnée d'une prévision de la répartition qui sera imposée à chaque municipalité locale en vertu de l'article 976 du Code municipal du Québec.

Si le budget, en tout ou en partie, n'est pas adopté au 1^{er} janvier, le quart des crédits prévus au budget de l'exercice précédent est réputé adopté ; il en est de même le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre si, à chacune de ces dates, le budget, en tout ou en partie, n'est pas encore adopté.

CHAPITRE 6

PACTE RURAL

Le pacte rural constitue la pièce maîtresse de la Politique nationale de la ruralité. Le pacte rural consiste essentiellement en une entente entre le gouvernement et chacune des MRC à caractère rural en vue de concrétiser la volonté des partenaires des MRC et du gouvernement du Québec de travailler ensemble au renouveau, à la prospérité et à la pérennité du milieu rural québécois.

La Politique nationale de la ruralité a été dévoilée le 6 décembre 2001 par le premier ministre du Québec et le ministre des Régions²⁶. Elle applique à tout le territoire rural qui se situe à l'extérieur des 31 grandes agglomérations urbaines du Québec. Elle touche plus de 1 000 municipalités et 91 MRC.

Par la signature de ces pactes, les MRC se voient confirmer l'importante responsabilité qui leur incombe en matière économique, sociale et culturelle. Les modalités du pacte sont flexibles et adaptées aux spécificités de chacun des territoires. Les pactes ruraux pourraient ainsi être complétés par la signature de contrats de MRC, sur le modèle des contrats de ville avec les adaptations nécessaires²⁷.

26. Site Web du ministère des Régions : <http://www.mreg.gouv.qc.ca/polnat0.htm>.

27. Suzanne Lévesque, sous-ministre adjointe aux politiques, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, « Vers un partenariat renouvelé entre le milieu municipal et le gouvernement », *Le Sablier*, vol. 6, n° 3, juin 2002.

ANNEXE I

STRUCTURES ADMINISTRATIVES LOCALES ET SUPRALOCALES

La vaste réforme municipale des dernières années a eu comme effet de modifier substantiellement l'organisation municipale du Québec. Ainsi, le nombre de municipalités locales a été réduit, pour passer de près de 1 400 en 1998 à 1 147 en 2002. Près de 60 % de la population québécoise a été touchée par ces regroupements.

En ce qui concerne les municipalités, le Québec comprend deux niveaux d'administration : le niveau local et le niveau supralocal ou régional. Au début de 2002, 9 des 1 147 municipalités locales que compte le Québec sont des villes de plus de 100 000 habitants ; elles regroupent 53 % de la population québécoise mais ne constituent que 0,2 % du territoire québécois. Par ailleurs, 68 % des municipalités, soit 775, comprennent moins de 2 000 habitants.

Répartition des municipalités par tranche de population ²⁸			
Tranche de population	Nombre de municipalités	Population	
Moins de 2 000 h	775	653 629	9 %
de 2 000 à 9 999	296	1 171 958	16 %
de 10 000 à 49 999	61	1 281 495	17 %
de 50 000 à 99 999	6	386 333	5 %
100 000 et plus	9	3 859 566	53 %
Total	1 147	7 352 981	100 %

Le palier supralocal est composé des communautés métropolitaines de Montréal et de Québec et des 86 municipalités régionales de comté (MRC). Compte tenu de l'occupation très inégale du territoire québécois, les instances supralocales que sont les MRC présentent des caractéristiques et des problématiques très diversifiées. Cinq MRC sont situées en totalité, et huit en partie, sur le territoire d'une communauté métropolitaine. De plus, quatorze villes exercent certaines compétences de MRC. La liste des MRC est présentée ci-après.

Les municipalités locales sont administrées par des conseils élus au suffrage universel direct. Les instances supralocales, soit les MRC et les deux communautés métropolitaines, sont administrées par des élus délégués des municipalités locales membres, sauf les préfets de certaines MRC qui peuvent, au choix du conseil, être élus au suffrage universel direct.

Le Québec est aussi caractérisé par la présence, dans sa partie la plus septentrionale (au nord du 55^e parallèle), du territoire du Nunavik, dont le réseau municipal est formé de quatorze villages nordiques. La plupart des régions du Québec comportent par ailleurs des communautés autochtones. Elles possèdent un statut particulier et leur administration locale relève des lois du gouvernement fédéral.

Enfin, une grande partie du territoire québécois situé en deçà du 55^e parallèle est formée de territoires non organisés (non municipalisés), comportant une très faible population et administrés par les MRC.

28. Nombre de municipalités au 18 février 2002 et population en 2002. Ce tableau exclut les réserves indiennes, les terres de compétence fédérale, les territoires non organisés ainsi que les terres inuites.

13 MRC SITUÉES EN TOTALITÉ OU EN PARTIE SUR LE TERRITOIRE D'UNE COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE

- La Côte-de-Beaupré (CMQ)
- La Jacques-Cartier (CMQ)
- L'Île-d'Orléans (CMQ)
- La Vallée-du-Richelieu (CMM)
- Lajemmerais (CMM)
- L'Assomption (CMM)
- Les Moulins (CMM)
- Roussillon (CMM)
- Rouville (CMM)
- Thérèse-De Blainville (CMM)
- Vaudreuil-Soulanges (CMM)

14 VILLES EXERÇANT DES COMPÉTENCES DE MRC

- Gatineau
- Îles-de-la-Madeleine
- Laval (CMM)
- La Tuque
- Lévis (CMQ)
- Longueuil (CMM)
- Mirabel (CMM)
- Montréal (CMM)
- Québec (CMQ)
- Saguenay
- Shawinigan
- Sherbrooke
- Rouyn-Noranda
- Trois-Rivières

LISTE DES MRC ET VILLES-MRC

Région 01 – Bas-Saint-Laurent

- Kamouraska
- La Matapédia
- La Mitis
- Les Basques
- Matane
- Rimouski-Neigette
- Rivière-du-Loup
- Témiscouata

Région 02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean

- Maria-Chapdelaine
- Le Domaine-du-Roy
- Le Fjord-du-Saguenay
- Lac-Saint-Jean-Est
- **Saguenay**

Région 03 – La Capitale-Nationale

- Charlevoix
- Charlevoix-Est
- La Côte-de-Beaupré
- La Jacques-Cartier
- L'Île-d'Orléans
- Portneuf
- **Québec**

Région 04 – Mauricie

- Les Chenaux
- Maskinongé
- Mékinac
- **Shawinigan**
- **Trois-Rivières**
- **La Tuque**

Région 05 – Estrie

- Asbestos
- Coaticook
- Le Granit
- Le Haut-Saint-François

- Le Val-Saint-François
- Memphrémagog
- **Sherbrooke**

Région 06 – Montréal

- **Montréal**

Région 07 – Outaouais

- **Gatineau**
- La Vallée-de-la-Gatineau
- Les Collines-de-l'Outaouais
- Papineau
- Pontiac

Région 08 – Abitibi-Témiscamingue

- Abitibi
- Abitibi-Ouest
- **Rouyn-Noranda**
- Témiscamingue
- Vallée-de-l'Or

Région 09 – Côte-Nord

- Caniapiscau
- La Haute-Côte-Nord
- Manicouagan
- Minganie
- Sept-Rivières

Région 11 – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

- Avignon
- Bonaventure
- La Côte-de-Gaspé
- Le Rocher-Percé
- La Haute-Gaspésie
- **Les Îles-de-la-Madeleine**

Région 12 – Chaudière-Appalaches

- Beauce-Sartigan
- Bellechasse
- La Nouvelle-Beauce
- Les Etchemins
- **Lévis**

- L'Amiante
- L'Islet
- Lotbinière
- Montmagny
- Robert-Cliche

Région 13 – Laval

- **Laval**

Région 14 – Lanaudière

- D'Autray
- Joliette
- L'Assomption (fait partie de la CMM)
- Les Moulins
- Matawinie
- Montcalm

Région 15 – Laurentides

- Antoine-Labelle
- Argenteuil
- Deux-Montagnes
- La Rivière-du-Nord
- Les Laurentides
- Les Pays-d'en-Haut
- **Mirabel**
- Thérèse-De Blainville

Région 16 – Montérégie

- Acton
- Beauharnois-Salaberry
- Argenteuil
- Brome-Missisquoi
- La Haute-Yamaska
- La Vallée-du-Richelieu
- Lajemmerais
- Le Bas-Richelieu
- Le Haut-Saint-Laurent
- Le Haut-Richelieu
- Les Jardins-de-Napierville
- Les Maskoutains

- **Longueuil**
- Roussillon
- Rouville
- Vaudreuil-Soulanges

Région 17 – Centre-du-Québec

- Arthabaska
- Bécancour
- Drummond
- L'Érable
- Nicolet-Yamaska

RÉFÉRENCES LÉGALES

- ✚ **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)**, L.R.Q., c. A-19.1
- ✚ **Loi sur l'organisation territoriale municipale (LOTM)**, L.R.Q., c. O-9
- ✚ **Code municipal du Québec (CM)**, L.R.Q., c. C-27.1
- ✚ **Loi sur les cités et villes (LCV)**, L.R.Q., c. C-19
- ✚ **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)**, L.R.Q., c. P-41.1
- ✚ **Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (LMDERR)**, L.R.Q., c. M-30.01
- ✚ **Loi sur la fiscalité municipale (LFM)**, L.R.Q., c. F-2.1
- ✚ **Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)**, L.R.Q., c. Q-2
- ✚ **Loi sur la sécurité incendie (LSI)**, L.R.Q., c. S-3.4
- ✚ **Loi sur la sécurité civile (LSC)**, L.R.Q., c. S-2.3
- ✚ **Loi sur la Société d'habitation du Québec (LSHQ)**, L.R.Q., c. S-8
- ✚ **Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (LMAM)**, L.R.Q., c. M-22.1
- ✚ **Loi sur les cours municipales (LCM)**, L.R.Q., c. C-72.01
- ✚ **Loi sur les immeubles industriels municipaux (LIIM)**, L.R.Q., c. I-0.1
- ✚ **Loi sur l'interdiction de subventions municipales (LISM)**, L.R.Q., c. I-15
- ✚ **Loi sur le traitement des élus municipaux (LTEM)**, L.R.Q., c. T-11.001
- ✚ **Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (LCMM)**, L.R.Q., c. C-37.01
- ✚ **Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (LCMQ)**, L.R.Q., c. C-37.02
- ✚ **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**, L.R.Q., c. A-2.1
- ✚ **Loi sur la Commission municipale du Québec (LCMQ)**, LRQ, c. C-35)
- ✚ **Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)**, LRQ., c. E-2.2
- ✚ **Loi concernant les droits sur les mutations immobilières**, LRQ., c. D-15.1
- ✚ **Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme**, L.R.Q., c. T-11.011



ADRESSES UTILES

MAMSL, Site WEB et répertoire des municipalités

<http://www.mamsl.gouv.qc.ca/accueil.asp>

MAMSL, Cadre d'aménagement – orientations gouvernementales. Une vision d'action commune, région métropolitaine de Montréal 2001-2021, juin 2001.

http://www.mamsl.gouv.qc.ca/metropole/metr_port_cadr.htm

MAMSL, Orientations du gouvernement en matière d'aménagement.

http://www.mamsl.gouv.qc.ca/amenagement/amen_amen_orie.htm

MAMSL, Orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec.

http://www.mamsl.gouv.qc.ca/amenagement/amen_amen_cadr.htm

MAMSL, Guide La prise de décision en urbanisme, outils d'aménagement et d'urbanisme.

http://www.mamsl.gouv.qc.ca/index_amen.htm sous l'onglet « Aménagement, Urbanisme ».

MAMSL, Indicateurs de gestion, sous l'onglet « Finances, Fiscalité, Évaluation foncière »

http://www.mamsl.gouv.qc.ca/finances/fina_indi.htm

MAMSL, Observatoire municipal, Veille

http://www.mamsl.gouv.qc.ca/observatoire/obse_veil.htm

Lois refondues et règlements, Publications du Québec

<http://www.doc.gouv.qc.ca/home.php>